

Journal officiel

de l'Union européenne

L 328



Édition
de langue française

Législation

52^e année
15 décembre 2009

Sommaire

I Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (CE) n° 1215/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 1216/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles** 10
- ★ **Règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté européenne** 27

II Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire

DÉCISIONS

Conseil

2009/947/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République d'Azerbaïdjan sur certains aspects des services aériens** 39

Prix: 4 EUR

(suite au verso)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

ACCORDS

Conseil

- ★ Information relative à l'entrée en vigueur du protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République de Bulgarie et de la Roumanie à la suite de leur adhésion à l'Union européenne 40
- ★ Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'annexe 11 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles 41

III Actes pris en application du traité UE

ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE VI DU TRAITÉ UE

- ★ Décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales 42
- ★ Décision 2009/949/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 portant adaptation des traitements de base du personnel d'Europol 48

V Actes adoptés, à partir du 1^{er} décembre 2009, en application du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom

ACTES DONT LA PUBLICATION EST OBLIGATOIRE

- Règlement (UE) n° 1218/2009 de la Commission du 14 décembre 2009 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 50
- ★ Règlement (UE) n° 1219/2009 de la Commission du 14 décembre 2009 établissant pour l'année 2010 les modalités d'application des contingents tarifaires d'importation pour les produits de la catégorie «baby beef» originaires de Croatie, de Bosnie-et-Herzégovine, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, de la Serbie, du Kosovo et du Monténégro 52



I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) N° 1215/2009 DU CONSEIL

du 30 novembre 2009

introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne

(version codifiée)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil du 18 septembre 2000 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne, modifiant le règlement (CE) n° 2820/98 et abrogeant les règlements (CE) n° 1763/1999 et (CE) n° 6/2000 ⁽¹⁾ a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle ⁽²⁾. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification dudit règlement.
- (2) Lors de sa réunion des 23 et 24 mars 2000 à Lisbonne, le Conseil européen a déclaré que les accords de stabilisation et d'association conclus avec les pays des Balkans occidentaux devaient être précédés d'une libéralisation asymétrique des échanges.
- (3) La poursuite de l'ouverture du marché communautaire aux importations originaires des pays des Balkans occidentaux devrait contribuer au processus de stabilisation politique et économique de la région, sans entraîner de conséquences négatives pour la Communauté.
- (4) Il est, par conséquent, opportun d'améliorer encore les préférences commerciales autonomes communautaires en supprimant la totalité des plafonds tarifaires restants qui sont appliqués aux produits industriels et en prévoyant de meilleures conditions d'accès au marché communautaire pour les produits agricoles et ceux de la pêche, y compris les produits transformés.
- (5) Ces mesures proposées s'inscrivent dans le processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne pour répondre à la conjoncture propre aux

Balkans occidentaux. Elles ne constitueront pas un précédent dans la politique commerciale de la Communauté à l'égard d'autres pays tiers.

- (6) Conformément au processus de stabilisation et d'association mis en place par l'Union européenne, qui repose sur l'approche régionale précédemment adoptée et sur les conclusions du Conseil du 29 avril 1997, le développement de relations bilatérales entre l'Union européenne et les pays des Balkans occidentaux est soumis à certaines conditions. L'octroi de préférences commerciales autonomes est subordonné au respect des principes fondamentaux de la démocratie et des droits de l'homme, ainsi qu'à la volonté des pays concernés d'intensifier les relations économiques entre eux. L'octroi de préférences commerciales autonomes améliorées aux pays participant au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne devrait être lié à leur volonté de s'engager dans des réformes économiques efficaces et dans une coopération régionale, notamment par l'instauration de zones de libre-échange conformément aux dispositions y afférentes du GATT et de l'OMC. En outre, l'octroi du bénéfice des préférences commerciales autonomes est subordonné à l'engagement des bénéficiaires dans une coopération administrative effective avec la Communauté afin de prévenir tout risque de fraude.
- (7) Les préférences commerciales ne peuvent être accordées qu'à des pays et territoires disposant d'une administration des douanes.
- (8) La Bosnie-et-Herzégovine, la Serbie et le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies placé sous l'administration civile internationale de la mission des Nations unies au Kosovo (MINUK), (ci-après dénommé «Kosovo»), satisfont à ces conditions, et des préférences commerciales similaires devraient être accordées à tous ces pays et territoires afin d'éviter toute discrimination dans la région.

⁽¹⁾ JO L 240 du 23.9.2000, p. 1.

⁽²⁾ Voir annexe III.

- (9) Les mesures commerciales prévues par le présent règlement devraient tenir compte du fait que la Serbie et le Kosovo constituent chacun un territoire douanier distinct.
- (10) La Communauté a conclu un accord sur le commerce de produits textiles avec la Serbie ⁽¹⁾.
- (11) L'Albanie, la Croatie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine et le Monténégro ne devraient continuer à bénéficier des concessions visées par le présent règlement que si elles sont plus favorables que les concessions accordées par les régimes contractuels entre la Communauté et ces pays.
- (12) Aux fins des procédures de certification de l'origine et de coopération administrative, les dispositions correspondantes du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽²⁾ devraient être appliquées.
- (13) Dans un souci de rationalisation et de simplification, il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'apporter au présent règlement les modifications et changements techniques nécessaires, après consultation du comité du code des douanes et sans préjudice des procédures spécifiques prévues dans le présent règlement.
- (14) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽³⁾.
- (15) Les régimes d'importation prévus par le présent règlement devraient être renouvelés conformément aux conditions fixées par le Conseil, et au vu de l'expérience acquise dans l'octroi de ces régimes au titre du présent règlement. Il convient de limiter la durée de ces régimes au 31 décembre 2010,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Arrangements préférentiels

1. Sous réserve des dispositions spéciales énoncées à l'article 3, les produits originaires de Bosnie-et-Herzégovine ou des territoires douaniers de la Serbie ou du Kosovo, autres que ceux figurant sous les codes 0102, 0201, 0202, 0301, 0302, 0303, 0304, 0305, 1604, 1701, 1702 et 2204 de la nomenclature combinée, peuvent être importés dans la Communauté sans restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent et en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent.
2. Les importations de produits du secteur du sucre relevant des codes 1701 et 1702 de la nomenclature combinée, originaires de Bosnie-et-Herzégovine ou des territoires douaniers de

la Serbie ou du Kosovo, bénéficient des concessions prévues à l'article 3.

3. Les produits originaires d'Albanie, de Croatie, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine ou du Monténégro continuent à bénéficier des dispositions du présent règlement, lorsque ce point est spécifié, et des mesures prévues par le présent règlement qui sont plus favorables que les concessions commerciales accordées dans le cadre d'accords bilatéraux entre la Communauté et ces pays.

Article 2

Conditions d'octroi des arrangements préférentiels

1. L'octroi du bénéfice des arrangements préférentiels introduits par l'article 1^{er} est subordonné:
- a) au respect de la définition des «produits originaires» donnée dans la partie I, titre IV, chapitre 2, section 1, sous-section 1, du règlement (CEE) n° 2454/93;
 - b) à l'engagement des pays et territoires visés à l'article 1^{er} de ne pas introduire de nouveaux droits ou taxes d'effet équivalent et de nouvelles restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent sur les importations originaires de la Communauté, de ne pas augmenter le niveau des droits ou taxes en vigueur et de n'introduire aucune autre restriction à compter du 30 septembre 2000; et
 - c) à l'engagement des bénéficiaires dans une coopération administrative effective avec la Communauté afin de prévenir tout risque de fraude.
2. L'octroi du bénéfice des régimes préférentiels instaurés par l'article 1^{er}, sans préjudice des conditions prévues au paragraphe 1, est subordonné à la volonté des pays bénéficiaires de s'engager dans des réformes économiques efficaces et dans une coopération régionale avec d'autres pays concernés par le processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne, notamment par l'instauration de zones de libre-échange conformément à l'article XXIV de l'accord GATT de 1994 et autres dispositions y afférentes de l'OMC.

Si cette condition n'est pas respectée, le Conseil peut prendre les mesures appropriées par un vote à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission.

Article 3

Produits agricoles — contingents tarifaires

1. Pour certains produits de la pêche et les vins, énumérés à l'annexe I et originaires des pays et territoires visés à l'article 1^{er}, les droits de douane applicables aux importations dans la Communauté sont suspendus durant les périodes, aux niveaux, dans les limites des contingents tarifaires communautaires et aux conditions indiqués pour chaque produit et chaque origine dans ladite annexe.

⁽¹⁾ JO L 90 du 8.4.2005, p. 36.

⁽²⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

2. Les droits de douane applicables aux importations dans la Communauté des produits de la catégorie «baby beef» définis dans l'annexe II et originaires des pays et territoires visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sont de 20 % du droit ad valorem et de 20 % du droit spécifique fixé dans le tarif douanier commun, dans les limites d'un contingent tarifaire annuel de 11 475 tonnes en équivalent de poids en carcasse.

Le volume du contingent tarifaire annuel de 11 475 tonnes se répartit entre les pays et territoires bénéficiaires de la façon suivante:

- a) 1 500 tonnes (poids en carcasse) pour les produits de la catégorie «baby beef» originaires de Bosnie-et-Herzégovine;
- b) 9 175 tonnes (poids en carcasse) pour les produits de la catégorie «baby beef» originaires des territoires douaniers de la Serbie ou du Kosovo.

Les importations dans la Communauté des produits de la catégorie «baby beef», définis dans l'annexe II et originaires d'Albanie, ne bénéficient d'aucune concession tarifaire.

Toute demande d'importation dans le cadre de ces contingents est accompagnée d'un certificat d'authenticité délivré par les autorités compétentes du pays exportateur et attestant que les produits sont originaires du pays ou du territoire concerné et correspondent à la définition donnée dans l'annexe II du présent règlement. Ledit certificat est établi par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 195, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾.

3. Les importations de produits du secteur du sucre relevant des codes 1701 et 1702 de la nomenclature combinée, originaires de Bosnie-et-Herzégovine et des territoires douaniers de la Serbie ou du Kosovo sont soumises aux contingents tarifaires annuels à droits nuls suivants:

- a) 12 000 tonnes (poids net) pour les produits du secteur du sucre originaires de Bosnie-et-Herzégovine;
- b) 180 000 tonnes (poids net) pour les produits du secteur du sucre originaires des territoires douaniers de la Serbie ou du Kosovo.

4. Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, et notamment de l'article 10, la Commission peut, compte tenu de la sensibilité particulière du marché agricole et du marché de la pêche, prendre les mesures appropriées conformément à la procédure visée à l'article 8, paragraphe 2, si des importations de produits agricoles et de produits de la pêche provoquent des perturbations graves des marchés communautaires et de leurs mécanismes régulateurs.

Article 4

Mise en œuvre des contingents tarifaires pour les produits de la catégorie «baby beef» et pour le sucre

Les règles détaillées de mise en œuvre du contingent tarifaire pour les produits de la catégorie «baby beef» sont déterminées

par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 195, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007.

Les modalités de mise en œuvre des contingents tarifaires pour les produits du secteur du sucre relevant des codes n°s 1701 et 1702 de la nomenclature combinée sont déterminées par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 195, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil.

Article 5

Administration des contingents tarifaires

Les contingents tarifaires visés à l'article 3, paragraphe 1, du présent règlement sont administrés par la Commission conformément aux articles 308 bis, 308 ter et 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

Les communications à cette fin entre les États membres et la Commission se font, dans la mesure du possible, par la voie électronique.

Article 6

Accès aux contingents tarifaires

Chaque État membre s'assure que les importateurs ont un accès égal et ininterrompu aux contingents tarifaires aussi longtemps que le reliquat du volume contingentaire concerné le permet.

Article 7

Attribution de compétence

La Commission adopte conformément à la procédure visée à l'article 8, paragraphe 2, les dispositions nécessaires en vue de l'application du présent règlement, autres que celles prévues à l'article 4, notamment:

- a) les modifications et ajustements techniques rendus nécessaires par des modifications aux codes de la nomenclature combinée et aux subdivisions du TARIC;
- b) les modifications rendues nécessaires par la conclusion d'autres accords entre la Communauté et les pays et territoires visés à l'article 1^{er}.

Article 8

Comité

1. La Commission est assistée par le comité du code des douanes communautaire, ci-après dénommé «comité», établi par l'article 247 bis du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽²⁾.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

*Article 9***Coopération**

Les États membres et la Commission coopèrent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement, et notamment des dispositions énoncées à l'article 10, paragraphe 1.

*Article 10***Suspension temporaire**

1. Lorsque la Commission juge suffisants les éléments de preuve de fraude ou de manquement à l'obligation de fournir la coopération administrative nécessaire aux fins de la vérification de la preuve de l'origine, ou de l'augmentation massive des exportations vers la Communauté au-delà du niveau de production et des capacités d'exportation habituels, ou de non respect des dispositions de l'article 2, paragraphe 1, par les pays et territoires visés à l'article 1^{er}, elle peut prendre des mesures pour suspendre en tout ou en partie les arrangements prévus par le présent règlement pour une période de trois mois, sous réserve d'avoir préalablement:

- a) informé le comité;
- b) invité les États membres à prendre les mesures de précaution nécessaires pour assurer la sauvegarde des intérêts financiers de la Communauté et/ou le respect de l'article 2, paragraphe 1, par les pays et territoires bénéficiaires;
- c) publié un avis au *Journal officiel de l'Union européenne* déclarant qu'il existe un doute raisonnable quant à l'application des

arrangements préférentiels et/ou au respect de l'article 2, paragraphe 1, par le pays ou territoire bénéficiaire concerné, capable de remettre en cause son droit à continuer de bénéficier des avantages octroyés par le présent règlement.

2. Un État membre peut saisir le Conseil de la décision de la Commission dans les 10 jours. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans les 30 jours.

3. Au terme de la période de suspension, la Commission décide soit de lever la mesure de suspension provisoire après consultation du comité, soit d'étendre la mesure de suspension conformément au paragraphe 1.

*Article 11***Abrogation**

Le règlement (CE) n° 2007/2000 est abrogé.

Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe IV.

*Article 12***Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2009.

Par le Conseil

Le président

S. O. LITTORIN

ANNEXE I

CONTINGENTS TARIFAIRES VISÉS À L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1

Nonobstant les règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Lorsqu'un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume annuel du contingent ⁽¹⁾	Bénéficiaires	Taux applicable
09.1571	0301 91 10 0301 91 90 0302 11 10 0302 11 20 0302 11 80 0303 21 10 0303 21 20 0303 21 80 0304 19 15 0304 19 17 ex 0304 19 19 ex 0304 19 91 0304 29 15 0304 29 17 ex 0304 29 19 ex 0304 99 21 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 0305 49 45 ex 0305 59 80 ex 0305 69 80	Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>); vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure; fumées; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	50 tonnes	Bosnie-et-Herzégovine, territoires douaniers de la Serbie ou du Kosovo	Exemption
09.1573	0301 93 00 0302 69 11 0303 79 11 ex 0304 19 19 ex 0304 19 91 ex 0304 29 19 ex 0304 99 21 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 ex 0305 49 80 ex 0305 59 80 ex 0305 69 80	Carpes: vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure; fumées; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	110 tonnes	Bosnie-et-Herzégovine, territoires douaniers de la Serbie ou du Kosovo	Exemption
09.1575	ex 0301 99 80 0302 69 61 0303 79 71 ex 0304 19 39 ex 0304 19 99 ex 0304 29 99 ex 0304 99 99 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 ex 0305 49 80 ex 0305 59 80 ex 0305 69 80	Dorades de mer (<i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i> spp.): vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure; fumées; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	75 tonnes	Bosnie-et-Herzégovine, territoires douaniers de la Serbie ou du Kosovo	Exemption
09.1577	ex 0301 99 80 0302 69 94 ex 0303 77 00 ex 0304 19 39 ex 0304 19 99 ex 0304 29 99 ex 0304 99 99 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 ex 0305 49 80 ex 0305 59 80 ex 0305 69 80	Bars (loups) (<i>Dicentrarchus labrax</i>): vivants; frais ou réfrigérés; congelés; séchés, salés ou en saumure; fumés; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	60 tonnes	Bosnie-et-Herzégovine, territoires douaniers de la Serbie ou du Kosovo	Exemption

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume annuel du contingent ⁽¹⁾	Bénéficiaires	Taux applicable
09.1561	1604 16 00 1604 20 40	Préparations et conserves d'anchois	60 tonnes	Bosnie-et-Herzégovine, territoires douaniers de la Serbie ou du Kosovo	12,5 %
09.1515	ex 2204 21 79 ex 2204 21 80 ex 2204 21 84 ex 2204 21 85 2204 29 65 ex 2204 29 75 2204 29 83 ex 2204 29 84	Vins de raisins frais, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15 % vol, autres que les vins mousseux	129 000 hl ⁽²⁾	Albanie ⁽³⁾ , Bosnie-et-Herzégovine, Croatie ⁽⁴⁾ , ancienne République yougoslave de Macédoine ⁽⁵⁾ , Monténégro ⁽⁶⁾ , territoires douaniers de la Serbie ou du Kosovo	Exemption

⁽¹⁾ Volume global unique par contingent tarifaire sur lequel les importations originaires des pays et territoires bénéficiaires peuvent être imputées.

⁽²⁾ Le volume de ce contingent tarifaire global sera réduit si le volume du contingent tarifaire individuel applicable à certains vins originaires de Croatie et portant le numéro d'ordre 09.1588 est augmenté.

⁽³⁾ L'imputation des vins originaires de l'Albanie sur ce contingent tarifaire global est subordonnée à l'épuisement préalable des contingents tarifaires individuels prévus dans le protocole additionnel relatif aux vins conclu avec l'Albanie. Ces contingents tarifaires individuels sont ouverts sous les numéros d'ordre 09.1512 et 09.1513.

⁽⁴⁾ L'imputation des vins originaires de la Croatie sur ce contingent tarifaire global est subordonnée à l'épuisement préalable des contingents tarifaires individuels prévus dans le protocole additionnel relatif aux vins conclu avec la Croatie. Ces contingents tarifaires individuels sont ouverts sous les numéros d'ordre 09.1588 et 09.1589.

⁽⁵⁾ L'imputation des vins originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine sur ce contingent tarifaire global est subordonnée à l'épuisement préalable des contingents tarifaires individuels prévus dans le protocole additionnel relatif aux vins conclu avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Ces contingents tarifaires individuels sont ouverts sous les numéros d'ordre 09.1558 et 09.1559.

⁽⁶⁾ L'imputation des vins originaires du Monténégro sur ces contingents tarifaires globaux est subordonnée à l'épuisement préalable des contingents tarifaires individuels prévus dans le protocole relatif aux vins conclu avec le Monténégro. Ce contingent tarifaire individuel est ouvert sous le numéro d'ordre 09.1514.

ANNEXE II

Définition des produits «baby beef» visés à l'article 3, paragraphe 2

Nonobstant les règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises
		Animaux vivants de l'espèce bovine: – autres: – – des espèces domestiques: – – – d'un poids excédant 300 kg: – – – – Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé): – – – – – destinées à la boucherie: ex 0102 90 51 10 – n'ayant encore aucune dent de remplacement et d'un poids égal ou supérieur à 320 kg et n'excédant pas 470 kg ⁽¹⁾ ex 0102 90 59 – – – – – autres: 11 – n'ayant encore aucune dent de remplacement et d'un poids égal ou supérieur à 320 kg et n'excédant pas 470 kg ⁽¹⁾ 21 31 91 – – – – autres: ex 0102 90 71 – – – – – destinés à la boucherie: 10 – Taureaux et bœufs n'ayant encore aucune dent de remplacement et d'un poids égal ou supérieur à 350 kg mais n'excédant pas 500 kg ⁽¹⁾ ex 0102 90 79 – – – – – autres: 21 – Taureaux et bœufs n'ayant encore aucune dent de remplacement et d'un poids égal ou supérieur à 350 kg 91 mais n'excédant pas 500 kg ⁽¹⁾ Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées: ex 0201 10 00 – en carcasses ou demi-carcasses: 91 – Carcasses d'un poids égal ou supérieur à 180 kg et n'excédant pas 300 kg et demi-carcasses d'un poids égal ou supérieur à 90 kg et n'excédant pas 150 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair ⁽¹⁾ – autres morceaux non désossés: ex 0201 20 20 – – Quartiers dits «compensés»: 91 – Quartiers dits «compensés», d'un poids égal ou supérieur à 90 kg et n'excédant pas 150 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair ⁽¹⁾ ex 0201 20 30 – – Quartiers avant attenants ou séparés: 91 – Quartiers avant séparés d'un poids égal ou supérieur à 45 kg et n'excédant pas 75 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair ⁽¹⁾ ex 0201 20 50 – – Quartiers arrière attenants ou séparés: 91 – Quartiers arrière séparés d'un poids égal ou supérieur à 45 kg et n'excédant pas 75 kg — ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et n'excédant pas 68 kg lorsqu'il s'agit de la coupe dite «pistolet» — présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair ⁽¹⁾

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

ANNEXE III

Règlement abrogé

avec liste de ses modifications successives

Règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil
(JO L 240 du 23.9.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 2563/2000 du Conseil
(JO L 295 du 23.11.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 2487/2001 de la Commission
(JO L 335 du 19.12.2001, p. 9).

Règlement (CE) n° 607/2003 de la Commission uniquement article 1^{er}
(JO L 86 du 3.4.2003, p. 18).

Règlement (CE) n° 374/2005 du Conseil
(JO L 59 du 5.3.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 1282/2005 de la Commission
(JO L 203 du 4.8.2005, p. 6).

Règlement (CE) n° 1946/2005 du Conseil
(JO L 312 du 29.11.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 530/2007 du Conseil
(JO L 125 du 15.5.2007, p. 1).

Règlement (CE) n° 407/2008 de la Commission
(JO L 122 du 8.5.2008, p. 7).

ANNEXE IV

Tableau de correspondance

Règlement (CE) n° 2007/2000	Présent règlement
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 1 ^{er} , paragraphe 1
Article 1 ^{er} , paragraphe 2	Article 1 ^{er} , paragraphe 3
Article 1 ^{er} , paragraphe 3	Article 1 ^{er} , paragraphe 2
Article 2	Article 2
Article 4, paragraphe 1	Article 3, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 2, premier alinéa	Article 3, paragraphe 2, premier alinéa
Article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, phrase introductive	Article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, phrase introductive
Article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, point a)	Article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, point a)
Article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, point d)	Article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, point b)
Article 4, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas	Article 3, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas
Article 4, paragraphe 3	Article 3, paragraphe 4
Article 4, paragraphe 4	Article 3, paragraphe 3
Article 6	Article 4
Article 7	Article 5
Article 8	Article 6
Article 9	Article 7
Article 10	Article 8
Article 11	Article 9
Article 12	Article 10
Article 13	—
Article 14	—
Article 15	—
Article 16	—
—	Article 11
Article 17	Article 12
Annexe I	Annexe I
Annexe II	Annexe II
—	Annexe III
—	Annexe IV

RÈGLEMENT (CE) N° 1216/2009 DU CONSEIL**du 30 novembre 2009****déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles****(version codifiée)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 37 et 133,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽²⁾ a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle ⁽³⁾. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification dudit règlement.
- (2) Le traité prévoit la mise en place d'une politique agricole commune concernant les produits agricoles visés à l'annexe I du traité.
- (3) Certains produits agricoles entrent dans la composition de nombreuses marchandises non visées à l'annexe I du traité.
- (4) Il est nécessaire de prévoir des mesures liées à la politique agricole commune et à la politique commerciale afin de prendre en compte, d'une part, l'incidence des échanges de ces marchandises sur les objectifs de l'article 33 du traité et, d'autre part, la manière dont les mesures arrêtées en application de l'article 37 du traité affectent l'économie de ces marchandises, vu les différences entre les coûts d'approvisionnement en produits agricoles dans la Communauté et en dehors de celle-ci, ainsi que les différences entre les prix des produits agricoles.
- (5) Le traité prévoit que les politiques agricole et commerciale sont des politiques communautaires. Il est nécessaire d'établir, pour certaines marchandises résultant de la

transformation de produits agricoles, des règles générales et complètes, valables dans toute la Communauté, relatives aux échanges de ces marchandises pour l'accomplissement des objectifs du traité.

- (6) Il convient de tenir compte des contraintes résultant de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay ⁽⁴⁾.
- (7) Certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité et énumérées à l'annexe II du présent règlement sont obtenues en utilisant des produits agricoles soumis à la politique agricole commune. Dès lors, l'imposition qui leur est applicable à l'importation doit, d'une part, couvrir la différence entre les prix constatés sur le marché mondial et sur le marché de la Communauté pour ces produits agricoles mis en œuvre et, d'autre part, assurer la protection de l'industrie de la transformation desdits produits agricoles.
- (8) Dans le cadre d'accords, la Communauté prévoit le maintien d'une imposition limitée à la couverture, en tout ou en partie, des différences de prix des produits agricoles mis en œuvre. Il est donc nécessaire d'établir pour ces marchandises la part de l'imposition totale qui correspond à la compensation des différences avec les prix des produits agricoles pris en compte.
- (9) En outre, il convient de maintenir un lien étroit entre le calcul de l'élément agricole de l'imposition applicable aux marchandises et l'imposition applicable aux produits de base importés en l'état.
- (10) Il convient, afin de ne pas alourdir les formalités administratives, de ne pas appliquer des montants de faibles incidences et de permettre aux États membres de ne pas procéder à des rectifications de montants afférents à une même transaction lorsque le solde des montants concernés est lui-même de faible importance.
- (11) Il convient que l'application d'accords préférentiels n'alourdisse pas les procédures applicables aux échanges avec les pays tiers. Il convient, à cet effet, que les modalités d'application veillent à empêcher la possibilité qu'une marchandise déclarée à l'exportation sous un régime préférentiel ne soit effectivement exportée sous le régime général et vice versa.

⁽¹⁾ Avis du 22 avril 2009 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO L 318 du 20.12.1993, p. 18.

⁽³⁾ Voir annexe IV.

⁽⁴⁾ JO L 336 du 23.12.1994, p. 22.

- (12) Dans le cadre de certains accords préférentiels, des réductions des éléments agricoles sont octroyées dans le cadre de la politique commerciale de la Communauté. Ces réductions sont établies par rapport aux éléments agricoles applicables aux échanges non préférentiels. Il importe dès lors que ces montants réduits soient convertis en monnaie nationale en utilisant le même taux de change que pour la conversion des montants non réduits.
- (13) Dans le cadre de certains accords préférentiels, des concessions sont accordées dans les limites de contingents portant tout à la fois sur la protection agricole et sur la protection non agricole, ou la protection non agricole est soumise à des réductions en conséquence de ces accords. Il importe que la gestion de la partie non agricole de la protection soit soumise aux mêmes règles de gestion que la partie agricole de la protection.
- (14) Un régime de restitution à l'exportation de certains produits agricoles mis en œuvre lors de la fabrication de marchandises non visées à l'annexe I du traité doit être prévu afin de ne pas pénaliser des producteurs desdites marchandises pour les prix auxquels ils doivent s'approvisionner comme conséquence de la politique agricole commune. Ces restitutions ne peuvent couvrir que la différence entre le prix d'un produit agricole constaté respectivement sur le marché de la Communauté et le marché mondial. Il convient dès lors que ce régime soit établi dans le cadre de chacune des organisations communes des marchés concernées.
- (15) Les articles 162, 163 et 164 du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾ prévoient l'octroi de telles restitutions. Les modalités d'application doivent être arrêtées selon la procédure visée à l'article 195, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007. Il convient que, d'une part, les montants des restitutions soient fixés selon la même procédure que la fixation des restitutions pour les produits agricoles lorsqu'ils sont exportés en l'état et que, par contre, les modalités d'application dudit régime soient établies en tenant compte essentiellement des processus de fabrication des marchandises concernées. Dès lors, celles-ci doivent être établies sur une même base.
- (16) En particulier, il convient d'assurer un suivi des dépenses sur la base des engagements via l'émission de certificats. Toutefois, en ce qui concerne les dépenses qui n'ont pas été couvertes par l'obtention d'un ou plusieurs certificats, la comptabilisation de ces dépenses reste effectuée sur la base des paiements de restitution, le cas échéant sous forme d'avance.
- (17) La Commission prend en considération l'ensemble des entreprises transformatrices de produits agricoles, et en particulier la situation des petites et moyennes entreprises, en tenant compte de l'impact des mesures ciblées concernant les économies relatives aux restitutions à l'exportation. Au regard des intérêts spécifiques des petits exportateurs, ceux-ci devraient bénéficier d'une exemption de présentation de certificats dans le cadre du régime d'octroi des restitutions à l'exportation.
- (18) Le mécanisme de protection agricole prévu par le présent règlement peut, dans des circonstances exceptionnelles, être mis en défaut. Ce risque se présente également dans le cadre des accords préférentiels. Afin de ne pas laisser dans de tels cas le marché de la Communauté sans défense face aux perturbations risquant d'en résulter, il convient de prévoir la possibilité de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires.
- (19) Le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽²⁾ doit être rendu applicable aux échanges visés par le présent règlement.
- (20) La distinction faite entre produits agricoles relevant de l'annexe I du traité et marchandises hors annexe I est un critère propre à la Communauté basé sur la situation de l'agriculture et de l'industrie alimentaire à l'intérieur de celle-ci. La situation qui prévaut dans certains pays tiers avec lesquels la Communauté est amenée à conclure des accords peut être sensiblement différente. Il convient, dès lors, de prévoir que, dans le cadre de ces accords, les règles générales applicables aux produits agricoles transformés ne relevant pas de l'annexe I du traité puissent être étendues, mutatis mutandis, à certains produits agricoles relevant de l'annexe I du traité.
- (21) En vertu des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité, les besoins en matières premières agricoles des industries de transformation risquent de ne pas pouvoir être assurés complètement, dans des conditions compétitives, par les matières premières agricoles communautaires. Le règlement (CEE) n° 2913/92 prévoit, à son article 117, point c), l'admission de marchandises sous le régime de perfectionnement actif sous réserve du respect de conditions économiques dont les modalités sont définies par le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾. Compte tenu des accords susvisés, il convient de prévoir également que les conditions économiques sont considérées comme remplies pour le placement de certaines quantités de certains produits agricoles sous le régime du perfectionnement.

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽³⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

- (22) Afin de garantir les intérêts des producteurs des matières premières agricoles, il convient, dans les exercices budgétaires successifs, de prévoir les crédits nécessaires pour que les marchandises hors annexe I du traité puissent bénéficier pleinement de l'utilisation maximale du plafond OMC en vigueur. Il convient également d'assurer un contrôle global tout en élaborant une procédure souple, sur la base d'un bilan prévisionnel revu régulièrement, concernant les quantités placées sous le régime du perfectionnement actif non soumises à un contrôle individuel préalable des conditions économiques (à l'exclusion de celles utilisées dans le cadre du travail à façon, des manipulations usuelles ou pour la fabrication de marchandises non éligibles aux restitutions) et dans le respect des autres conditions générales relatives au régime de perfectionnement actif. Il convient enfin de tenir compte de la situation de marché communautaire des produits de base concernés et donc d'assurer une gestion prudente desdites quantités.
- (23) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

OBJET, DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Le présent règlement détermine le régime d'échange applicable à certaines marchandises visées à l'annexe II.

Article 2

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «produits agricoles»: les produits relevant de l'annexe I du traité;
- b) «marchandises»: les produits ne relevant pas de l'annexe I du traité et énumérés à l'annexe II du présent règlement.

Toutefois, le terme «marchandises», employé dans le chapitre III ainsi qu'à l'article 12, se rapporte aux produits ne relevant pas de l'annexe I du traité et repris dans l'annexe XX du règlement «OCM unique».

2. Pour l'application de certains accords préférentiels, on entend par:

- a) «élément agricole», la partie de l'imposition correspondant aux droits du tarif douanier de la Communauté applicables

aux produits agricoles visés à l'annexe I, ou, le cas échéant, aux droits applicables aux produits agricoles originaires du pays concerné, pour les quantités de ces produits agricoles considérées comme mises en œuvre et visées à l'article 14;

- b) «élément non agricole», la partie de l'imposition correspondant au droit du tarif douanier commun réduit de l'élément agricole défini au point a);
- c) «produit de base», certains produits agricoles relevant de l'annexe I ou assimilés à ces produits, ou issus de leur transformation, dont les droits publiés au tarif douanier commun servent à la détermination de l'élément agricole de l'imposition des marchandises.

Article 3

Le présent règlement peut également s'appliquer, en ce qui concerne les échanges préférentiels, à certains produits agricoles.

La liste desdits produits agricoles soumis aux règles régissant les échanges de marchandises est, dans ce cas, établie par l'accord préférentiel concerné.

CHAPITRE II

IMPORTATION

SECTION I

Échanges avec les pays tiers

Article 4

1. Sauf disposition contraire du présent règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont appliqués aux marchandises visées à l'annexe II.

En ce qui concerne les marchandises visées au tableau 1 de l'annexe II, l'imposition se compose d'un droit *ad valorem*, dénommé «élément fixe», et d'un montant spécifique fixé en euros, dénommé «élément agricole».

En ce qui concerne les marchandises visées au tableau 2 de l'annexe II, l'élément agricole de l'imposition est une partie de l'imposition applicable à l'importation de ces marchandises.

2. Sous réserve de l'article 10 et de l'article 11, est interdite la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent autre que l'imposition visée au paragraphe 1 du présent article.

3. Les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée et les règles particulières pour son application sont applicables pour le classement des produits relevant du présent règlement; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement figure dans le tarif douanier commun.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 16, paragraphe 2.

Article 5

1. Lorsque le tarif douanier commun prévoit un maximum de perception, l'imposition visée à l'article 4 ne peut excéder ce maximum.

Lorsque l'application du maximum de perception visé au premier alinéa est subordonnée à la réalisation de conditions particulières, ces conditions sont déterminées selon la procédure visée à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun⁽¹⁾.

2. Lorsque le maximum de perception est composé d'un droit *ad valorem* augmenté d'un droit additionnel sur les sucres divers calculés en saccharose (AD S/Z) ou sur la farine (AD F/M), ce droit additionnel est celui du tarif douanier commun.

SECTION II

Échanges préférentiels

Article 6

1. L'élément agricole applicable dans le contexte d'échanges préférentiels est le montant spécifique fixé au tarif douanier commun.

Toutefois lorsque le ou les pays concernés respectent la législation communautaire des produits transformés, adoptent les mêmes produits de base que la Communauté, couvrent les mêmes marchandises et utilisent les mêmes coefficients que la Communauté:

- a) cet élément agricole peut être déterminé en fonction des quantités de produits de base établies réellement mises en œuvre si la Communauté a conclu un accord de coopération douanière pour la constatation de ces quantités;
- b) le droit applicable à l'importation d'un produit de base peut être remplacé par un montant établi en fonction de l'écart entre le niveau des prix agricoles pratiqués dans la Communauté et le niveau des prix agricoles pratiqués dans le pays ou la zone concernée, ou par une compensation par rapport à un niveau de prix établi en commun pour la zone concernée;
- c) au cas où l'application du point b) conduit à des montants de faible incidence pour les marchandises qui y sont soumises, ce régime peut être également remplacé par un régime de montants ou de taux forfaitaires.

2. Les éléments agricoles, éventuellement réduits, applicables aux importations réalisées dans le cadre d'un accord préférentiel sont convertis en monnaie nationale en utilisant le même taux de change que celui applicable aux échanges non préférentiels.

3. Les droits *ad valorem* correspondant à l'élément agricole de l'imposition des marchandises visées au tableau 2 de l'annexe II peuvent être remplacés par un autre élément agricole dans le cadre d'un accord préférentiel.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 16, paragraphe 2.

Ces modalités comprennent notamment, si nécessaire:

- a) l'établissement et la circulation des documents nécessaires pour l'octroi des régimes préférentiels, prévus aux paragraphes 1 et 3 du présent article;
- b) les mesures nécessaires pour éviter les détournements de trafic;
- c) la liste des produits de base.

5. Au cas où des méthodes d'analyse des produits agricoles mis en œuvre sont nécessaires, il y a lieu d'utiliser les méthodes prescrites en matière de restitutions à l'exportation vers les pays tiers pour les mêmes produits agricoles.

6. La Commission publie les impositions résultant de l'application des accords préférentiels visés aux paragraphes 2 et 3.

Article 7

1. Lorsqu'un accord préférentiel prévoit la réduction ou l'élimination progressive de l'élément non agricole de l'imposition, celui-ci est l'élément fixe en ce qui concerne les marchandises visées au tableau 1 de l'annexe II.

2. Lorsqu'un accord préférentiel prévoit l'application d'un élément agricole réduit, dans les limites ou non d'un contingent tarifaire, les modalités d'application pour la détermination et la gestion de ces éléments agricoles réduits sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 16, paragraphe 2, pour autant que l'accord détermine:

- a) les produits qui bénéficient de ces réductions;
- b) les quantités de marchandises ou la valeur des contingents auxquels ces réductions s'appliquent ou le mode de détermination de ces quantités ou valeurs;
- c) les éléments déterminant la réduction de l'élément agricole.

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

3. Les modalités d'application nécessaires pour l'ouverture et la gestion de réductions des éléments non agricoles de l'imposition sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 16, paragraphe 2.

4. La Commission publie les impositions résultant de l'application des accords préférentiels visés aux paragraphes 1 et 2.

CHAPITRE III

EXPORTATION

Article 8

1. Lors de l'exportation de marchandises, les produits agricoles mis en œuvre, qui répondent aux conditions de l'article 23, paragraphe 2, du traité peuvent bénéficier de restitutions établies en application du règlement «OCM unique».

Aucune restitution ne peut être accordée à l'exportation de produits agricoles, incorporés dans des marchandises, non couverts par une organisation commune de marché prévoyant l'octroi de restitutions en cas d'exportation sous la forme de ces marchandises.

2. La liste des marchandises bénéficiant de restitutions est établie en tenant compte:

- a) de l'incidence de l'écart entre les prix des produits agricoles mis en œuvre respectivement sur le marché de la Communauté et sur le marché mondial;
- b) de la nécessité de couvrir cette différence, en tout ou en partie, pour permettre l'exportation des produits agricoles mis en œuvre dans les marchandises concernées.

Elle est arrêtée en application du règlement «OCM unique» dans le secteur agricole.

3. Les modalités communes d'application du régime de restitution visé au présent article sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 16, paragraphe 2.

Les montants des restitutions sont fixés selon la même procédure que celle prévue pour l'octroi des restitutions aux produits agricoles concernés, lorsqu'ils sont exportés en l'état.

4. Lorsque, dans le cadre d'un accord préférentiel, le régime de compensation directe visé à l'article 6, paragraphe 1, point b), est mis en place, les montants applicables aux exportations destinées au(x) pays concerné(s) par l'accord sont déterminés, selon les conditions définies par l'accord, conjointement et sur la même base que l'élément agricole de l'imposition.

Ces montants sont fixés selon la procédure visée à l'article 16, paragraphe 2. Les modalités d'application qui seraient rendues

nécessaires pour l'application du présent paragraphe, et notamment les mesures qui garantissent que des marchandises déclarées à l'exportation sous un régime préférentiel ne soient pas exportées réellement sous un régime non préférentiel ou vice versa, sont arrêtées selon la même procédure.

Au cas où des méthodes d'analyse des produits agricoles mis en œuvre sont nécessaires, il y a lieu d'utiliser les méthodes prescrites en matière de restitutions à l'exportation vers les pays tiers pour les mêmes produits agricoles.

5. Le respect des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité est assuré sur la base de certificats délivrés au titre des périodes de référence prévues, complétée par le montant prévu au titre des petits exportateurs.

6. Le montant en deçà duquel les petits exportateurs peuvent bénéficier d'une exemption de présentation de certificats du régime d'octroi des restitutions à l'exportation est fixé à 50 000 EUR par an. Ce plafond peut faire l'objet d'une adaptation arrêtée selon la procédure visée à l'article 16, paragraphe 2.

Article 9

Lorsque, en application du règlement «OCM unique» dans un secteur déterminé, des prélèvements, taxes ou autres mesures sont décidés à l'exportation d'un produit agricole visé à l'annexe I, des mesures appropriées à l'égard de certaines marchandises dont l'exportation, en raison de leur teneur élevée en ce produit agricole et des usages qui peuvent en être faits, est susceptible de nuire à la réalisation de l'objectif poursuivi dans le secteur agricole considéré, peuvent être arrêtées selon la procédure visée à l'article 16, paragraphe 2, en tenant dûment compte de l'intérêt spécifique de l'industrie de transformation.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10

Lorsqu'une réduction de l'élément agricole applicable à l'importation de marchandises dans le cadre d'un accord préférentiel risque de perturber les marchés agricoles ou les marchés des marchandises concernées, les clauses de sauvegarde applicables à l'importation des produits agricoles concernés sont également applicables aux marchandises visées à l'annexe II.

Pour l'appréciation des perturbations en cause, les caractéristiques des marchandises effectivement importées sous le régime préférentiel, comparées aux caractéristiques des marchandises traditionnellement importées avant la mise en place dudit régime, sont prises en compte.

Article 11

1. Afin d'éviter ou de réprimer les effets préjudiciables sur le marché de la Communauté pouvant résulter des importations de certaines marchandises provenant de la transformation de produits agricoles, énumérées à l'annexe III, l'importation au taux du droit prévu au tarif douanier commun d'une ou de plusieurs de ces marchandises est soumise au paiement d'un droit à l'importation additionnel, si les conditions découlant de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture sont remplies, sauf lorsque les importations ne risquent pas de perturber le marché communautaire ou que les effets seraient disproportionnés par rapport à l'objectif recherché.

2. Les prix de déclenchement, au-dessous desquels un droit à l'importation additionnel peut être imposé, sont ceux transmis par la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce.

Les volumes de déclenchement devant être dépassés pour l'imposition d'un droit additionnel à l'importation sont déterminés, notamment, sur la base des importations dans la Communauté au cours des trois années précédant celle dans laquelle les effets préjudiciables visés au paragraphe 1 se présentent ou risquent de se présenter.

3. Les prix à l'importation à prendre en considération pour l'imposition d'un droit à l'importation additionnel sont déterminés sur la base des prix à l'importation cif de l'expédition considérée.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 16, paragraphe 2.

Ces modalités portent notamment sur:

- a) les marchandises auxquelles des droits à l'importation additionnels sont appliqués aux termes de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture;
- b) les autres critères nécessaires de déclenchement requis pour assurer l'application du paragraphe 1 en conformité avec l'article 5 de l'accord sur l'agriculture.

Article 12

1. Le placement de produits agricoles sous le régime de perfectionnement actif est subordonné à un contrôle préalable du respect des conditions économiques visées à l'article 117, point c), du règlement (CEE) n° 2913/92. Ces conditions sont considérées comme remplies en application de l'article 552 du règlement (CEE) n° 2454/93.

De plus, et conformément au règlement (CEE) n° 2454/93, les conditions économiques visées à l'article 117, point c), du règlement (CEE) n° 2913/92 sont aussi considérées comme remplies pour certaines quantités de produits de base utilisés pour la fabrication de marchandise. Ces quantités sont déterminées à l'aide d'un bilan établi par la Commission, fondé sur la comparaison entre les disponibilités financières imposées et les besoins

prévisibles en restitutions, et en tenant compte, notamment, des volumes prévisibles d'exportation des marchandises concernées ainsi que de la situation du marché interne et externe des produits de base y afférent. Ce bilan et, donc, ces quantités sont revus régulièrement afin de tenir compte de l'évolution des facteurs économiques et réglementaires.

Les modalités d'application du deuxième alinéa, permettant de déterminer les produits de base à placer sous le régime du perfectionnement actif, de contrôler et de planifier leurs quantités, garantissent une lisibilité accrue aux opérateurs moyennant la publication préalable, organisation commune de marché par organisation commune de marché, des quantités indicatives à importer. Cette publication s'effectue régulièrement en fonction notamment de l'utilisation desdites quantités. Les modalités d'application sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 16, paragraphe 2.

Le terme «produit de base» employé au présent article se rapporte aux produits énumérés par code NC dans le tableau de l'annexe I, y compris uniquement la note 1, relative aux céréales.

2. La quantité de marchandise placée sous le régime du perfectionnement actif autre que celui visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, et, par conséquent, non soumise à l'imposition prévue à l'article 4 en vue ou comme conséquence de l'exportation d'autres marchandises est celle effectivement mise en œuvre pour la fabrication de ces dernières.

Article 13

1. Le tableau 2 de l'annexe II peut être modifié selon la procédure visée à l'article 16, paragraphe 2, afin de l'adapter aux accords conclus par la Communauté.

2. La Commission apporte au présent règlement ou aux règlements pris en application de celui-ci les modifications consécutives aux changements apportés à la nomenclature combinée.

Article 14

Le présent article est applicable à tous les échanges préférentiels pour lesquels la détermination de l'élément agricole de l'imposition, éventuellement réduit dans les conditions de l'article 7, n'est pas fondé sur le contenu réel visé à l'article 6, paragraphe 1, point a), et/ou pour lesquels les montants de base ne sont pas fondés sur les différences de prix visées à l'article 6, paragraphe 1, point b).

Les caractéristiques des produits de base et les quantités des produits de base à prendre en compte sont celles fixées par le règlement (CE) n° 1460/96 de la Commission du 25 juillet 1996 établissant les modalités d'application des régimes d'échanges préférentiels, applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, visés à l'article 7 du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil (¹).

(¹) JO L 187 du 26.7.1996, p. 18.

Les modifications éventuelles à apporter au présent règlement sont adoptées selon la procédure visée à l'article 16, paragraphe 2.

Article 15

1. Selon la procédure visée à l'article 16, paragraphe 2, le ou les seuils en dessous desquels les éléments agricoles déterminés conformément aux articles 6 ou 7 sont fixés à zéro peuvent être arrêtés. La non-application de ces éléments agricoles peut être soumise, selon la même procédure, à des conditions particulières afin d'éviter la création de courants artificiels d'échanges.

2. Un seuil en dessous duquel les États membres peuvent ne pas appliquer des montants, résultant de l'application du présent règlement, à octroyer et à percevoir, liés à une même opération économique, peut être arrêté selon la procédure visée à l'article 16, paragraphe 2, si le solde de ces montants est inférieur audit seuil.

Article 16

1. La Commission est assistée par un «comité des questions horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés hors annexe I» (ci-après dénommé «le comité»).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité peut examiner toute autre question évoquée par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

Article 17

Les mesures nécessaires pour adapter le présent règlement aux modifications apportées au règlement «OCM unique» en vue de

maintenir le présent régime sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 16, paragraphe 2.

Article 18

Les méthodes d'analyse qualitative et quantitative des marchandises et les autres dispositions de caractère technique nécessaires pour leur identification ou la détermination de leur composition sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2658/87.

Article 19

Les États membres communiquent à la Commission les données nécessaires à l'application du présent règlement et ayant trait, d'une part, à l'importation, à l'exportation, voire, le cas échéant, à la production des marchandises et, d'autre part, aux mesures administratives d'exécution. Les modalités de cette communication sont établies selon la procédure visée à l'article 16, paragraphe 2.

Article 20

Le règlement (CE) n° 3448/93 est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe V.

Article 21

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. L'application du présent règlement aux caséines du code NC 3501 10, ainsi qu'aux caséinates et autres dérivés des caséines du code NC 3501 90 90, est reportée jusqu'à une décision ultérieure du Conseil.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2009.

Par le Conseil
Le président
S. O. LITTORIN

ANNEXE I

Liste des produits agricoles pour lesquels une compensation des différences entre les prix constatés sur le marché mondial et sur le marché de la Communauté peut être appliquée à l'importation (*)

Code NC	Désignation des produits agricoles
0401	Lait et crème de lait, non concentrés, ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0402	Lait et crème de lait concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
ex 0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non aromatisés ni additionnés de fruit ou de cacao
0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs
ex 0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait
0709 90 60	Maïs doux, à l'état frais ou réfrigéré
0712 90 19	Maïs doux, sec, même coupé en morceaux ou en tranches ou bien broyé ou pulvérisé, mais non autrement préparé, autre qu'hybride destiné à l'ensemencement
Chapitre 10	Céréales ⁽¹⁾
1701	Sucre de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide
1703	Mélasse résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre

⁽¹⁾ À l'exclusion de l'épeautre destiné à l'ensemencement du code NC 1001 90 10, du froment (blé tendre et méteil, de semence du code NC 1001 90 91, de l'orge de semence du code NC 1003 00 10, du maïs de semence des codes NC 1005 10 11 à 1005 10 90, du riz destiné à l'ensemencement du code NC 1006 10 10 et du sorgho hybride destiné à l'ensemencement du code NC 1007 00 10.

(*) Produits agricoles pris en compte lorsqu'ils sont utilisés en l'état ou après transformation ou considérés comme mis en œuvre pour la fabrication des marchandises visées au tableau 1 de l'annexe II.

ANNEXE II

Tableau 1

Code NC	Désignation des marchandises
ex 0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
0403 10 51 à 0403 10 99	– Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
0403 90 71 à 0403 90 99	– autres, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
0405 20 10 à 0405 20 30	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais n'excédant pas 75 %
0710 40 00	Maïs doux, non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé
0711 90 30	Maïs doux, conservé provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement sa conservation, par exemple), mais impropre à l'alimentation en l'état
ex 1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du chapitre 15, autres que les graisses et huiles alimentaires et leur fractions du n° 1516:
1517 10 10	– Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
1517 90 10	– Autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
1702 50 00	Fructose chimiquement pur
ex 1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc), à l'exception des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose sans addition d'autres matières, du code NC 1704 90 10
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs
ex 1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni, couscous, même préparé, à l'exclusion des pâtes alimentaires farcies relevant des codes NC 1902 20 10 et 1902 20 30
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (<i>corn flakes</i> , par exemple); céréales (autres que le maïs), en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires
2001 90 30	Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>) préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique
2001 90 40	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique

Code NC	Désignation des marchandises
2004 10 91	Pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées, autres que les produits du n° 2006, sous forme de farines, semoules ou flocons
2004 90 10	Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>) préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelé, autre que les produits du n° 2006
2005 20 10	Pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées, autres que les produits du n° 2006, sous forme de farines, semoules ou flocons
2005 80 00	Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>) préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé, autre que les produits du n° 2006
2008 99 85	Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>) autrement préparé ou conservé, sans addition de sucre ni d'alcool
2008 99 91	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %, autrement préparées ou conservées, sans addition de sucre ni d'alcool
2101 12 98	Préparations à base de café
2101 20 98	Préparations à base de thé ou de maté
2101 30 19	Succédanés torréfiés du café, à l'exclusion de la chicorée torréfiée
2101 30 99	Extraits, essences et concentrés de succédanés torréfiés du café, à l'exclusion de ceux de chicorée torréfiée
2102 10 31 et 2102 10 39	Levures de panification, séchées ou non
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao
ex 2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, autres que celles reprises aux codes NC 2106 10 20, 2106 90 20 et 2106 90 92, et autres que les sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants
2202 90 91 et 2202 90 95 et 2202 90 99	Autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009, contenant des produits des n°s 0401 à 0404 ou des matières grasses provenant des produits des n°s 0401 à 0404
2905 43 00	Mannitol
2905 44	D-Glucitol (sorbitol)
ex 3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:
3302 10 29	Autres préparations, des types utilisés pour les industries des boissons, contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson, n'ayant pas un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol, autres que celles du code NC 3302 10 21
ex 3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines
ex 3505 10	Dextrine et autres amidons et féculs modifiés, à l'exclusion des amidons et féculs estérifiés ou éthérifiés du code NC 3505 10 50
3505 20	Colles à base d'amidons ou de féculs, de dextrine ou d'autres amidons ou féculs modifiés
3809 10	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, à base de matières amylicées, non dénommés ni compris ailleurs
3824 60	Sorbitol, autre que celui du n° 2905 44

Tableau 2

Code NC	Désignation des marchandises
ex 0505	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes:
0505 10 90	– Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet: autres que bruts
0505 90	– Autres
0511 99 39	Éponges naturelles d'origine animale, autres que brutes
1212 20 00	Algues, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées, à l'exclusion de celles utilisées en médecine ou servant l'alimentation humaine
ex 1302	Sucs et extraits végétaux: pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés:
1302 12 00	Sucs et extraits végétaux de réglisse
1302 13 00	Sucs et extraits végétaux de houblon
1302 19 80	Sucs et extraits végétaux à l'exclusion des sucres et extraits de réglisse, de houblon, de l'oléorésine de vanille et de l'opium
ex 1302 20	Pectates
1302 31 00	Agar-agar, même modifié
1302 32 10	Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes, même modifiés
1505	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline
1506	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
ex 1515 90 11	Huile de jojoba et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1516 20 10	Huiles de ricin hydrogénées, dites «opalwax»
1517 90 93	Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage
ex 1518	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du chapitre 15, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion des huiles des codes NC 1518 00 31 et 1518 00 39
1520 00 00	Glycérol brut; eaux et lessives glycérolineuses
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés
1522 00 10	Dégras
1702 90 10	Maltose chimiquement pur
1704 90 10	Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières
1803	Pâte de cacao, même dégraissée
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao

Code NC	Désignation des marchandises
1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
2001 90 60	Cœurs de palmier, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
ex 2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:
2008 11 10	– Beurre d'arachide
2008 91 00	– Cœurs de palmier
ex 2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits; chicorée torréfiée et ses extraits, essences ou concentrés, à l'exclusion des préparations des codes NC 2101 12 98, 2101 20 98, 2101 30 19 et 2101 30 99
2102 10	Levures vivantes:
2102 10 10	– Levures mères sélectionnées (levures de culture)
2102 10 90	– Autres, à l'exclusion des levures de panification
2102 20	Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts
2102 30 00	Poudres à lever préparées
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées
ex 2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
2106 10	– Concentrats de protéines et substances protéiques texturées:
2106 10 20	– ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
2106 90	– autres:
2106 90 20	– Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons
2106 90 92	– Autres préparations ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
2201 10	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées
2202 10 00	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées
2202 90 10	Autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009, ne contenant pas de produits des n°s 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des n°s 0401 à 0404
2203 00	Bières de malt
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques
ex 2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres, autres que ceux obtenus à partir des produits agricoles mentionnés à l'annexe I du traité

Code NC	Désignation des marchandises
ex 2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol, non obtenu à partir des produits agricoles mentionnés à l'annexe I du traité Eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac
3301 90 21	Oléorésines d'extraction de réglisse et de houblon
3301 90 30	Oléorésines d'extraction autres que de réglisse et de houblon
ex 3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:
3302 10 10	– des types utilisés pour les industries des boissons, contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson, ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol,
3302 10 21	– des types utilisés pour les industries des boissons, contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 0,5 % vol, ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels

ANNEXE III

Code NC	Description des marchandises
0403 10 51 à 0403 10 99	Yoghourts aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
0403 90 71 à 0403 90 99	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
0710 40 00	Maïs doux, non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé
0711 90 30	Maïs doux, conservé provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement sa conservation, par exemple), mais impropre à l'alimentation en l'état
1517 10 10	Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
1517 90 10	Autres mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du chapitre 15, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
1702 50 00	Fructose chimiquement pur
2005 80 00	Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>) préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé, autres que les produits du n° 2006
2905 43 00	Mannitol:
2905 44	D-Glucitol (Sorbitol):
	– en solution aqueuse:
2905 44 11	– – contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol
2905 44 19	– – autre
	– autre:
2905 44 91	– – contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol
2905 44 99	– – autre
3505 10 10	Dextrine
3505 10 90	Autres amidons et féculés modifiés que la dextrine, à l'exclusion des amidons et féculés estérifiés et éthérifiés,
	Colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrines ou d'autres amidons ou féculés modifiés:
3505 20 10	– d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, inférieure à 25 %
3505 20 30	– d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 %
3505 20 50	– d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %
3505 20 90	– d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 80 %
3809 10	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, dans l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs à base de matières amylacées:
3824 60	Sorbitol, autre que celui du n° 2905 44

ANNEXE IV

Règlement abrogé avec liste de ses modifications successives

Règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil	(JO L 318 du 20.12.1993, p. 18)
Règlement (CE) n° 1097/98 du Conseil	(JO L 157 du 30.5.1998, p. 1)
Règlement (CE) n° 2491/98 de la Commission	(JO L 309 du 19.11.1998, p. 28)
Règlement (CE) n° 2580/2000 du Conseil	(JO L 298 du 25.11.2000, p. 5)

ANNEXE V

Tableau de correspondance

Règlement (CE) n° 3448/93	Présent règlement
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 1 ^{er}
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, premier alinéa, mots introductifs	Article 2, paragraphe 1, premier alinéa, mots introductifs
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, premier alinéa, premier et deuxième tirets	Article 2, paragraphe 1, premier alinéa, points a) et b)
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, deuxième alinéa	Article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa
Article 1 ^{er} , paragraphe 2 bis	Article 2, paragraphe 2
Article 1 ^{er} , paragraphe 3	Article 3
Article 2	Article 4
Article 4	Article 5
Article 6, paragraphes 1, 2 et 3	Article 6, paragraphes 1, 2 et 3
Article 6, paragraphe 4, premier alinéa	Article 6, paragraphe 4, premier alinéa
Article 6, paragraphe 4, deuxième alinéa, mots introductifs	Article 6, paragraphe 4, deuxième alinéa, mots introductifs
Article 6, paragraphe 4, deuxième alinéa, premier, deuxième et troisième tirets	Article 6, paragraphe 4, deuxième alinéa, points a), b) et c)
Article 6, paragraphes 5 et 6	Article 6, paragraphes 5 et 6
Article 7, paragraphe 1	Article 7, paragraphe 1
Article 7, paragraphe 2, mots introductifs	Article 7, paragraphe 2, mots introductifs
Article 7, paragraphe 2, premier, deuxième et troisième tirets	Article 7, paragraphe 2, points a), b) et c)
Article 7, paragraphes 3 et 4	Article 7, paragraphes 3 et 4
Article 8, paragraphe 1	Article 8, paragraphe 1
Article 8, paragraphe 2, premier alinéa, mots introductifs	Article 8, paragraphe 2, premier alinéa, mots introductifs
Article 8, paragraphe 2, premier alinéa, premier et deuxième tirets	Article 8, paragraphe 2, premier alinéa, points a) et b)
Article 8, paragraphe 2, deuxième alinéa	Article 8, paragraphe 2, deuxième alinéa
Article 8, paragraphes 3 à 6	Article 8, paragraphes 3 à 6
Articles 9 et 10	Articles 9 et 10
Article 10 bis	Article 11
Article 11	Article 12
Article 12, paragraphe 2	Article 13, paragraphe 1
Article 12, paragraphe 3	Article 13, paragraphe 2
Article 13, paragraphe 1	Article 14, premier alinéa
Article 13, paragraphe 2	Article 14, deuxième et troisième alinéas
Article 14	Article 15
Article 16, paragraphes 1 et 2	Article 16, paragraphes 1 et 2
Article 16, paragraphe 3	—
Article 17	Article 16, paragraphe 3
Article 18	Article 17
Article 19	Article 18

Règlement (CE) n° 3448/93	Présent règlement
Article 20	Article 19
Article 21	—
—	Article 20
Article 22	Article 21
Annexe A	Annexe I
Annexe B	Annexe II
Annexe C	Annexe III
—	Annexe IV
—	Annexe V

RÈGLEMENT (CE) N° 1217/2009 DU CONSEIL**du 30 novembre 2009****portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté européenne****(version codifiée)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37, paragraphe 2, troisième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement n° 79/65/CEE du Conseil du 15 juin 1965 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne ⁽²⁾ a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle ⁽³⁾. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification dudit règlement.

(2) Pour le développement de la politique agricole commune, il est nécessaire de disposer d'informations objectives et fonctionnelles sur les revenus dans les diverses catégories d'exploitations agricoles et sur le fonctionnement économique des exploitations appartenant aux catégories qui requièrent une attention particulière au niveau de la Communauté.

(3) Les comptabilités des exploitations agricoles constituent la source fondamentale des données indispensables à la constatation des revenus dans les exploitations agricoles et à l'analyse de leur fonctionnement économique.

(4) Les données à recueillir doivent provenir d'exploitations agricoles spécialement et convenablement sélectionnées selon des règles communes et reposer sur des faits contrôlables. Ces données doivent s'inscrire dans le contexte technique, économique et social de l'exploitation agricole, correspondre à des exploitations individuelles, être disponibles aussi rapidement que possible, répondre à des définitions identiques, être présentées selon un schéma commun, pouvoir être utilisées à tout moment et dans tous leurs détails par la Commission.

(5) Les objectifs visés ne peuvent être atteints que par un réseau communautaire d'information comptable agricole (ci-après dénommé «réseau de données») prenant appui

sur les offices comptables agricoles dans chaque État membre et qui, bénéficiant de la confiance des intéressés, repose sur leur participation volontaire.

(6) Pour obtenir des résultats comptables suffisamment homogènes au niveau communautaire, il convient notamment de répartir les exploitations comptables entre les différentes circonscriptions et les différentes classes d'exploitation sur la base d'une stratification du champ d'observation fondée sur la typologie communautaire des exploitations agricoles établie par le règlement (CE) n° 1242/2008 de la Commission du 8 décembre 2008 portant établissement d'une typologie communautaire des exploitations agricoles ⁽⁴⁾.

(7) Les circonscriptions du réseau d'information doivent être autant que possible identiques à celles retenues pour la présentation d'autres données régionales essentielles pour l'orientation de la politique agricole commune.

(8) Pour des raisons de gestion, il convient d'autoriser la Commission à modifier la liste des circonscriptions des États membres à la demande d'un État membre.

(9) Le champ d'observation du réseau d'information doit comprendre toutes les exploitations agricoles ayant une certaine dimension économique, quelles que soient les activités extérieures éventuelles de l'exploitant. Il doit faire l'objet d'un réexamen périodique à la lumière des nouvelles données de l'enquête sur les structures agricoles.

(10) La sélection des exploitations comptables doit s'effectuer selon les modalités définies dans le cadre d'un plan de sélection visant à obtenir un échantillon comptable représentatif du champ d'observation.

(11) Compte tenu de l'expérience acquise, il est souhaitable que les principales décisions concernant la sélection des exploitations comptables, notamment l'établissement du plan de sélection, soient arrêtées au niveau national. En conséquence c'est à ce niveau qu'un organe doit être chargé de la responsabilité de cette opération. Il y a lieu néanmoins de permettre aux États membres ayant plusieurs circonscriptions de maintenir des comités régionaux.

⁽¹⁾ Avis du 20 octobre 2009 (non encore publié au Journal officiel).

⁽²⁾ JO 109 du 23.6.1965, p. 1859/65.

⁽³⁾ Voir annexe II.

⁽⁴⁾ JO L 335 du 13.12.2008, p. 3.

- (12) L'organe de liaison national doit assumer une fonction essentielle dans la gestion du réseau d'information.
- (13) La sélection des exploitations agricoles ainsi que l'examen critique et l'appréciation des données recueillies requièrent que l'on se réfère à des données provenant d'autres sources d'information.
- (14) Il convient de donner aux agriculteurs l'assurance que les données comptables de leur exploitation et tous les autres renseignements individuels obtenus en application du présent règlement ne seront pas utilisés dans un but fiscal ou dans des buts autres que ceux prévus par le présent règlement, ni divulgués par les personnes participant ou ayant participé au réseau communautaire d'information comptable agricole.
- (15) Pour s'assurer de l'objectivité et du caractère fonctionnel des informations recueillies, la Commission doit être en mesure d'obtenir tous renseignements nécessaires sur la façon dont les organes chargés de la sélection des exploitations agricoles et les offices comptables participant au réseau communautaire d'information comptable agricole accomplissent leur tâche et, si elle l'estime nécessaire, d'envoyer sur place des experts avec le concours des instances nationales compétentes.
- (16) Le réseau d'information est un outil utile qui permet à la Communauté de développer la politique agricole commune et il sert par conséquent les États membres ainsi que la Communauté. Il convient donc que les coûts des systèmes informatiques sur lesquels se fonde le réseau, ainsi que des études portant sur d'autres aspects du réseau et des activités de développement à cet égard, soient éligibles à un financement communautaire.
- (17) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾,
2. Le réseau d'information a pour but de recueillir les données comptables nécessaires notamment à:
- a) la constatation annuelle des revenus dans les exploitations agricoles qui relèvent du champ d'observation défini à l'article 5, et
- b) l'analyse du fonctionnement économique d'exploitations agricoles.
3. Les éléments obtenus au titre du présent règlement servent notamment de base à l'établissement par la Commission des rapports sur la situation de l'agriculture et des marchés agricoles ainsi que sur les revenus agricoles dans la Communauté. Les rapports sont présentés annuellement au Parlement européen et au Conseil en vue notamment de la fixation annuelle des prix des produits agricoles.

Article 2

Pour l'application du présent règlement on entend par:

- a) «chef d'exploitation»: la personne physique qui assure la gestion courante et quotidienne de l'exploitation agricole;
- b) «classe d'exploitations»: un ensemble d'exploitations agricoles qui appartiennent aux mêmes classes d'orientation technico-économique et de dimension économique d'exploitation, telles que définies dans la typologie communautaire des exploitations agricoles établie par le règlement (CE) n° 1242/2008 de la Commission;
- c) «exploitation comptable»: toute exploitation agricole retenue ou à retenir dans le cadre du réseau d'information;
- d) «circonscription»: territoire d'un État membre, ou partie du territoire d'un État membre délimitée en vue du choix des exploitations comptables; la liste des circonscriptions est établie à l'annexe I;
- e) «données comptables»: toute donnée technique financière ou économique caractérisant une exploitation agricole, résultant d'une comptabilité comportant des enregistrements systématiques et réguliers au cours de l'exercice comptable.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

CRÉATION D'UN RÉSEAU COMMUNAUTAIRE D'INFORMATION COMPTABLE AGRICOLE

Article premier

1. Pour les besoins de la politique agricole commune, un réseau communautaire d'information comptable agricole est créé (ci-après dénommé «réseau d'information»).

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Article 3

À la demande d'un État membre, la liste des circonscriptions est modifiée conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, à condition que la demande porte sur les circonscriptions de l'État membre.

CHAPITRE II

CONSTATATION DES REVENUS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES*Article 4*

Le présent chapitre s'applique à la collecte des données comptables en vue de la constatation annuelle des revenus dans les exploitations agricoles.

Article 5

1. Le champ d'observation visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), comprend les exploitations agricoles de dimension économique supérieure ou égale à un seuil exprimé en euros correspondant à l'une des limites inférieures des classes de dimension économique définies dans la typologie communautaire.

2. Sont à retenir comme exploitations comptables des exploitations agricoles qui:

- a) ont une dimension économique supérieure ou égale à un seuil à déterminer conformément au paragraphe 1;
- b) sont exploitées par des agriculteurs tenant une comptabilité, ou disposés à tenir une comptabilité d'exploitation et en mesure de le faire, et acceptant que les données comptables de leur exploitation soient mises à la disposition de la Commission;
- c) sont, dans leur ensemble et au niveau de chaque circonscription, représentatives du champ d'observation.

3. Le nombre maximal des exploitations comptables est de 105 000 pour la Communauté.

4. Les modalités d'application du présent article, et notamment le seuil de dimension économique et le nombre des exploitations comptables par circonscription, sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2.

Article 6

1. Chaque État membre crée un comité national du réseau d'information (ci-après dénommé le «comité national»).

2. Le comité national assume la responsabilité de la sélection des exploitations comptables. À cette fin, il a notamment pour tâche d'approuver:

a) le plan de sélection des exploitations comptables comportant notamment la répartition des exploitations comptables par classe d'exploitations et les modalités de sélection desdites exploitations;

b) le rapport d'exécution du plan de sélection des exploitations comptables.

3. Le président du comité national est désigné par l'État membre parmi les membres de ce comité.

Le comité national prend ses décisions à l'unanimité. Au cas où l'unanimité n'est pas atteinte, les décisions sont prises par une autorité désignée par l'État membre.

4. Les États membres comportant plusieurs circonscriptions peuvent créer, au niveau de chacune des circonscriptions de leur ressort, un comité régional du réseau d'information (ci-après dénommé «comité régional»).

Le comité régional a notamment pour tâche de coopérer, avec l'organe de liaison visé à l'article 7, à la sélection des exploitations comptables.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2.

Article 7

1. Chaque État membre désigne un organe de liaison qui a pour tâche:

a) d'informer le comité national, les comités régionaux et les offices comptables des modalités d'application les concernant et de veiller à la bonne exécution de celles-ci;

b) d'établir, de soumettre à l'approbation du comité national et de transmettre ensuite à la Commission:

i) le plan de sélection des exploitations comptables, ce plan étant établi sur la base des données statistiques les plus récentes présentées selon la typologie communautaire des exploitations agricoles;

ii) le rapport d'exécution du plan de sélection des exploitations comptables;

c) d'établir:

fiche de son exploitation conformément aux clauses du contrat prévu à l'article 10.

i) la liste des exploitations comptables;

Article 10

ii) la liste des offices comptables disposés à remplir la fiche d'exploitation, conformément aux clauses des contrats prévus aux articles 10 et 15, et en mesure de le faire;

1. Un contrat est conclu annuellement sous la responsabilité de l'État membre entre l'instance compétente désignée par celui-ci et chacun des offices comptables choisis conformément aux dispositions de l'article 9. Par ce contrat les offices comptables s'engagent à remplir les fiches d'exploitation dans le respect des dispositions de l'article 8, moyennant une rétribution forfaitaire.

d) de rassembler les fiches d'exploitation qui lui sont transmises par les offices comptables et de vérifier sur la base d'un programme commun de contrôle qu'elles ont été dûment remplies;

2. Les dispositions du contrat visé au paragraphe 1, qui doivent être uniformes dans tous les États membres, sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2.

e) de faire suivre à la Commission les fiches d'exploitation dûment remplies, immédiatement après leur vérification;

3. Dans les cas où les tâches d'un office comptable sont assumées par un service administratif, elles lui sont notifiées par voie administrative.

f) de transmettre au comité national, aux comités régionaux et aux offices comptables les demandes de renseignements prévues à l'article 17 et de transmettre à la Commission les réponses correspondantes.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2.

CHAPITRE III

COLLECTE DES DONNÉES COMPTABLES EN VUE D'ANALYSER LE FONCTIONNEMENT ÉCONOMIQUE D'EXPLOITATIONS AGRICOLES

Article 11

Article 8

1. Chaque exploitation comptable fait l'objet d'une fiche d'exploitation individuelle et anonyme.

Le présent chapitre s'applique à la collecte des données comptables en vue d'analyser le fonctionnement économique d'exploitations agricoles.

2. La fiche d'exploitation comporte les données comptables qui permettent:

— de caractériser l'exploitation comptable par les éléments essentiels de ses facteurs de production,

— d'apprécier le revenu sous ses différents aspects dans l'exploitation comptable,

— de procéder à des tests de véracité de son contenu.

Article 12

Sont arrêtés selon la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2:

— l'objet des analyses visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b),

— les modalités de sélection des exploitations comptables et le nombre de ces exploitations déterminés en fonction des objectifs de chacune des analyses.

3. La nature des données comptables que doivent comporter les fiches d'exploitation, la forme de leur présentation ainsi que les définitions et les instructions s'y rapportant, sont déterminées selon la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2.

Article 13

1. Chaque exploitation comptable retenue conformément aux modalités adoptées en vertu de l'article 12, deuxième tiret, fait l'objet d'une fiche d'exploitation spéciale, individuelle et anonyme. Cette fiche d'exploitation comporte les données comptables mentionnées à l'article 8, paragraphe 2, ainsi que tous les éléments et détails complémentaires de caractère comptable répondant aux besoins particuliers de chacune des analyses.

Article 9

L'agriculteur dont l'exploitation est sélectionnée comme exploitation comptable choisit, sur la liste établie à cette fin par l'organe de liaison, l'office comptable disposé à remplir la

2. La nature des données comptables que doivent comporter les fiches d'exploitation spéciales, la forme de leur présentation ainsi que les définitions et les instructions s'y rapportant, sont déterminées selon la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2.

3. La fiche d'exploitation spéciale est remplie par l'office comptable choisi conformément aux dispositions de l'article 14.

Article 14

L'agriculteur dont l'exploitation est sélectionnée conformément aux modalités adoptées en vertu de l'article 12, deuxième tiret, choisit, sur la liste établie à cette fin par l'organe de liaison, l'office comptable disposé à remplir la fiche spéciale de son exploitation selon les clauses du contrat prévu à l'article 15.

Article 15

1. Un contrat est conclu sous la responsabilité de l'État membre entre l'instance compétente désignée par celui-ci et chacun des offices comptables choisis conformément aux dispositions de l'article 14. Par ce contrat les offices comptables s'engagent à remplir les fiches d'exploitation spéciales dans le respect des dispositions de l'article 13, moyennant une rétribution forfaitaire.

2. Les dispositions du contrat visé au paragraphe 1, qui doivent être uniformes dans tous les États membres, sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2.

Les dispositions complémentaires qui peuvent être ajoutées par un État membre à ce contrat sont arrêtées selon la même procédure.

3. Dans les cas où les tâches d'un office comptable sont assumées par un service administratif, elles lui sont notifiées par voie administrative.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16

1. Il est interdit d'utiliser dans un but fiscal toute donnée comptable individuelle ou tout autre renseignement individuel obtenu sur la base du présent règlement, ou de divulguer ou d'utiliser ces données dans d'autres buts que ceux prévus à l'article 1^{er}.

2. Les personnes participant ou ayant participé au réseau d'information sont tenues à ne pas divulguer les données comptables individuelles ou tous autres renseignements indivi-

duels dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

3. Les États membres prennent toutes mesures appropriées afin de sanctionner les infractions aux dispositions du paragraphe 2.

Article 17

1. Le comité national, les comités régionaux, l'organe de liaison et les offices comptables sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de fournir à la Commission tous renseignements que celle-ci pourrait leur demander quant à l'accomplissement de leurs tâches dans le cadre du présent règlement.

Ces demandes de renseignements destinées au comité national, aux comités régionaux ou aux offices comptables, ainsi que les réponses correspondantes, sont adressées par écrit, par l'intermédiaire de l'organe de liaison.

2. Si les renseignements qui sont fournis sont insuffisants ou si ces renseignements ne parviennent pas en temps utile, la Commission peut, avec le concours de l'organe de liaison, envoyer sur place des experts.

Article 18

1. La Commission est assistée par le comité communautaire du réseau d'information comptable agricole (ci-après dénommé «comité communautaire»).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité communautaire est consulté pour:

a) la vérification de la conformité avec les dispositions de l'article 5 des plans de sélection des exploitations comptables;

b) l'examen critique et l'appréciation des résultats annuels pondérés du réseau d'information, compte tenu notamment de données provenant d'autres sources, telles que les statistiques et les comptes économiques globaux.

4. Le comité communautaire peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Il procède chaque année en octobre à un examen de l'évolution des revenus agricoles dans la Communauté, notamment sur la base des résultats actualisés du réseau d'information.

Il est régulièrement informé de l'activité du réseau d'information.

5. Le président convoque les réunions du comité communautaire.

Le secrétariat du comité communautaire est assuré par la Commission.

Article 19

1. Les crédits à inscrire au budget général de l'Union européenne, section Commission, couvrent:

- a) les crédits correspondant aux frais du réseau d'information résultant des rétributions forfaitaires des offices comptables pour l'exécution des obligations visées aux articles 10 et 15;
- b) tous les coûts des systèmes informatiques auxquels la Commission a recours pour la réception, la vérification, le

traitement et l'analyse des informations comptables communiquées par les États membres.

Les coûts visés au point b) incluent, le cas échéant, les coûts liés à la diffusion des résultats de ces opérations ainsi que les coûts des études portant sur d'autres aspects du réseau d'information et du développement de ceux-ci.

2. Les frais exposés pour la constitution et le fonctionnement du comité national, des comités régionaux et des organes de liaison ne sont pas inscrits au budget de la Communauté.

Article 20

Le règlement n° 79/65/CEE est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

Article 21

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2009.

Par le Conseil
Le président
S. O. LITTORIN

ANNEXE I

Liste des circonscriptions visées à l'article 2, point d)*Belgique*

1. Vlaanderen
2. Bruxelles — Brussel
3. Wallonie

Bulgarie

1. Северозападен (Severozapaden)
2. Северен централен (Severen tsentralen)
3. Североизточен (Severoiztochen)
4. Югозападен (Yugozapaden)
5. Южен централен (Yuzhen tsentralen)
6. Югоизточен (Yugoiztochen)

Toutefois la Bulgarie peut constituer une circonscription jusqu'au 31 décembre 2009

République tchèque

Constitue une circonscription

Danemark

Constitue une circonscription

Allemagne

1. Schleswig-Holstein
2. Hamburg
3. Niedersachsen
4. Bremen
5. Nordrhein-Westfalen
6. Hessen
7. Rheinland-Pfalz
8. Baden-Württemberg
9. Bayern
10. Saarland
11. Berlin
12. Brandenburg
13. Mecklenburg-Vorpommern
14. Sachsen
15. Sachsen-Anhalt
16. Thüringen

Estonie

Constitue une circonscription

Irlande

Constitue une circonscription

Grèce

1. Μακεδονία — Θράκη
2. Ήπειρος — Πελοπόννησος — Νήσοι Ιονίου
3. Θεσσαλία
4. Στερεά Ελλάδα — Νήσοι Αιγαίου — Κρήτη

Espagne

1. Galicia
2. Asturias
3. Cantabria
4. País Vasco
5. Navarra
6. La Rioja
7. Aragón
8. Catalogne
9. Balears
10. Castille-La Manche
11. Madrid
12. Castille-La Manche
13. Communauté Valencienne
14. Murcie
15. Extremadure
16. Andalous
17. Canaries

France

1. Île de France
2. Champagne-Ardenne
3. Picardie
4. Haute-Normandie
5. Centre
6. Basse-Normandie
7. Bourgogne
8. Nord-Pas-de-Calais
9. Lorraine
10. Alsace
11. Franche-Comté
12. Pays de la Loire
13. Bretagne
14. Poitou-Charentes
15. Aquitaine
16. Midi-Pyrénées
17. Limousin
18. Rhône-Alpes
19. Auvergne
20. Languedoc-Roussillon
21. Provence-Alpes-Côte-d'Azur
22. Corse

Italie

1. Piémonte
2. Vallée d'Aoste
3. Lombardie
4. Haut Adige
5. Trentino
6. Vénétie
7. Friuli — Vénétie Giulia

8. Liguria
9. Emilia — Romagna
10. Toscana
11. Umbria
12. Marche
13. Lazio
14. Abruzzi
15. Molise
16. Campania
17. Puglia
18. Basilicata
19. Calabria
20. Sicilia
21. Sardegna

Chypre

Constitue une circonscription

Lettonie

Constitue une circonscription

Lituanie

Constitue une circonscription

Luxembourg

Constitue une circonscription

Hongrie

1. Közép-Magyarország
2. Közép-Dunántúl
3. Nyugat-Dunántúl
4. Dél-Dunántúl
5. Észak-Magyarország
6. Észak-Alföld
7. Dél-Alföld

Malte

Constitue une circonscription

Pays-Bas

Constituent une circonscription

Autriche

Constituent une circonscription

Pologne

1. Pomorze et Mazury
2. Wielkopolska et Śląsk
3. Mazowsze et Podlasie
4. Małopolska et Pogórze

Portugal

1. Norte e Centro
2. Ribatejo-Oeste
3. Alentejo e Algarve
4. Açores e Madeira

Roumanie

1. Nord-Est
2. Sud-Est
3. Sud-Muntenia
4. Sud-Vest-Olténia
5. Vest
6. Nord-Vest
7. Centru
8. București-Ilfov

Slovénie

Constitue une circonscription

Slovaquie

Constitue une circonscription

Finlande

1. Etelä-Suomi
2. Sisä-Suomi
3. Pohjanmaa
4. Pohjois-Suomi

Suède

1. Plaines du sud et du centre de la Suède
2. Zones forestières et agroforestières du sud et du centre de la Suède
3. Zones du nord de la Suède

Royaume-Uni

1. England — north region
 2. England — east region
 3. England — west region
 4. Wales
 5. Scotland
 6. Northern Ireland
-

ANNEXE II

Règlement abrogé avec liste de ses modifications successives

Règlement n° 79/65/CEE du Conseil
(JO 109 du 23.6.1965, p. 1859/65)

Acte d'adhésion de 1972, annexe I, point II.A.4, et annexe II, point II.D.1
(JO L 73 du 27.3.1972, p. 59 et 125)

Règlement (CEE) n° 2835/72 du Conseil
(JO L 298 du 31.12.1972, p. 47)

Règlement (CEE) n° 2910/73 du Conseil
(JO L 299 du 27.10.1973, p. 1)

Acte d'adhésion de 1979, annexe I, points II.A. et II.G.
(JO L 291 du 19.11.1979, p. 64 et 87)

Règlement (CEE) n° 2143/81 du Conseil
(JO L 210 du 30.7.1981, p. 1)

Règlement (CEE) n° 3644/85 du Conseil
(JO L 348 du 24.12.1985, p. 4)

Acte d'adhésion de 1985, annexe I, point XIV.(i)
(JO L 302 du 15.11.1985, p. 235)

Règlement (CEE) n° 3768/85 du Conseil
(JO L 362 du 31.12.1985, p. 8)

uniquement le point 2) de l'annexe

Règlement (CEE) n° 3577/90 du Conseil
(JO L 353 du 17.12.1990, p. 23)

uniquement l'annexe XVI

Acte d'adhésion de 1994, annexe I, point V.A.I
(JO C 241 du 29.8.1994, p. 117)

Règlement (CE) n° 2801/95 du Conseil
(JO L 291 du 6.12.1995, p. 3)

Règlement (CE) n° 1256/97 du Conseil
(JO L 174 du 2.7.1997, p. 7)

Règlement (CE) n° 806/2003 du Conseil
(JO L 122 du 16.5.2003, p. 1)

uniquement le point 1) de l'annexe II

Acte d'adhésion de 2003, annexe II, point 6.A.1
(JO L 236 du 23.9.2003, p. 346)

Règlement (CE) n° 2059/2003 du Conseil
(JO L 308 du 25.11.2003, p. 1)

Règlement (CE) n° 660/2004 de la Commission
(JO L 104 du 8.4.2004, p. 97)

Règlement (CE) n° 1791/2006 de la Commission
(JO L 363 du 20.12.2006, p. 1)

uniquement en ce qui concerne le point 1 du chapitre 5, section A.

Règlement (CE) n° 1469/2007 de la Commission
(JO L 329 du 14.12.2007, p. 5)

ANNEXE III

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement n° 79/65/CEE	Présent règlement
Articles 1 ^{er} et 2	Articles 1 ^{er} et 2
Article 2 <i>bis</i>	Article 3
Article 3	Article 4
Article 4	Article 5
Article 5	Article 6
Article 6, paragraphe 1, point a)	Article 7, paragraphe 1, point a)
Article 6, paragraphe 1, point b), premier tiret	Article 7, paragraphe 1, point b) i)
Article 6, paragraphe 1, point b), deuxième tiret	Article 7, paragraphe 1, point b) ii)
Article 6, paragraphe 1, point c), premier tiret	Article 7, paragraphe 1, point c) i)
Article 6, paragraphe 1, point c), deuxième tiret	Article 7, paragraphe 1, point c) ii)
Article 6, paragraphe 1, points e), f) et g)	Article 7, paragraphe 1, points e), f) et g)
Article 6, paragraphe 2	Article 7, paragraphe 2
Article 7	Article 8
Article 8	Article 9
Article 9	Article 10
Article 10	Article 11
Article 11	Article 12
Article 12	Article 13
Article 13	Article 14
Article 14	Article 15
Article 15	Article 16
Article 16	Article 17
Article 17	—
Article 18	—
Article 19	Article 18, paragraphes 1, 2 et 3
Article 20, paragraphes 1 et 2	Article 18, paragraphes 4 et 5
Article 21, premier et deuxième alinéas	Article 18, paragraphe 6
Article 21, troisième alinéa	—
Article 22	Article 19
Article 23	—
—	Article 20
—	Article 21
Annexe	Annexe I
—	Annexe II
—	Annexe III

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 30 novembre 2009

relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République d'Azerbaïdjan sur certains aspects des services aériens

(2009/947/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, et l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 5 juin 2003, le Conseil a autorisé la Commission à entamer des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire.
- (2) La Commission a négocié, au nom de la Communauté, un accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République d'Azerbaïdjan sur certains aspects des services aériens ⁽²⁾ (ci-après dénommé «l'accord»), conformément aux mécanismes et lignes directrices énoncés dans l'annexe de la décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire.

- (3) L'accord a été signé au nom de la Communauté le 7 juillet 2009, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, conformément à la décision 2009/741/CE du Conseil ⁽³⁾.

- (4) Il convient d'approuver l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République d'Azerbaïdjan sur certains aspects des services aériens est approuvé au nom de la Communauté.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à procéder à la notification prévue à l'article 8, paragraphe 1, de l'accord.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2009.

Par le Conseil

La présidente

B. ASK

⁽¹⁾ Avis du 25 octobre 2005 (JO C 272 E du 9.11.2006, p. 56).

⁽²⁾ JO L 265 du 9.10.2009, p. 25.

⁽³⁾ JO L 265 du 9.10.2009, p. 24.

ACCORDS

CONSEIL

Information relative à l'entrée en vigueur du protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République de Bulgarie et de la Roumanie à la suite de leur adhésion à l'Union européenne

Le protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République de Bulgarie et de la Roumanie à la suite de leur adhésion à l'Union européenne ⁽¹⁾, que le Conseil a décidé de conclure le 27 novembre 2008 ⁽²⁾, est entré en vigueur le 1^{er} juin 2009, les notifications relatives à l'accomplissement des procédures prévues à l'article 7 dudit protocole ayant été complétées à la date du 5 mai 2009.

⁽¹⁾ JO L 124 du 20.5.2009, p. 53.

⁽²⁾ Ibid. p. 51.

Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'annexe 11 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles

L'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'annexe 11 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles ⁽¹⁾, que le Conseil a décidé de conclure le 19 octobre 2009 ⁽²⁾, est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, les notifications relatives à l'accomplissement des procédures prévues à l'article 2 dudit accord ayant été complétées à la date du 30 novembre 2009.

⁽¹⁾ JO L 352 du 31.12.2008, p. 23.

⁽²⁾ JO L 288 du 4.11.2009, p. 22.

III

(Actes pris en application du traité UE)

ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE VI DU TRAITÉ UE

DÉCISION-CADRE 2009/948/JAI DU CONSEIL

du 30 novembre 2009

relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, paragraphe 1, points c) et d), et son article 34, paragraphe 2, point b),

vu l'initiative de la République tchèque, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie, de la République slovaque et du Royaume de Suède,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union européenne s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice.
- (2) Le programme de La Haye ⁽¹⁾ visant à renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne, approuvé lors du Conseil européen réuni les 4 et 5 novembre 2004, appelle les États membres à envisager de légiférer en matière de conflits de compétence, afin d'accroître l'efficacité des poursuites tout en garantissant une bonne administration de la justice, de manière à mener à bien le programme global de mesures destiné à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales.
- (3) Les mesures prévues dans la présente décision-cadre devraient viser à éviter les situations dans lesquelles une même personne fait l'objet, pour les mêmes faits, de procédures pénales parallèles dans différents États membres, susceptibles de donner lieu à des jugements définitifs dans deux États membres ou plus. La décision-cadre a dès lors pour objectif de prévenir une violation du principe «non bis in idem», tel qu'il est formulé à l'article 54 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif

à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes ⁽²⁾ et interprété par la Cour de justice des Communautés européennes.

- (4) Des consultations directes entre les autorités compétentes des États membres devraient exister, en vue de dégager un consensus sur toute solution efficace visant à éviter les conséquences négatives découlant de l'existence de procédures parallèles ainsi que les pertes de temps et d'argent des autorités compétentes concernées. Cette solution efficace pourrait notamment consister en une concentration des procédures pénales dans un seul État membre, par exemple par le biais de la transmission des procédures pénales. Elle pourrait également consister en une autre étape autorisant un traitement efficace et raisonnable des affaires, et qui puisse se faire en temps utile, par exemple via une saisine d'Eurojust lorsque les autorités compétentes ne sont pas en mesure de dégager un consensus. À cet égard, il convient d'accorder une attention particulière au rassemblement des éléments de preuve, qui peut être affecté par la procédure parallèle en cours.
- (5) Lorsqu'une autorité compétente d'un État membre a des motifs raisonnables de croire qu'une procédure pénale parallèle est en cours dans un autre État membre pour les mêmes faits impliquant la même personne et que cela pourrait donner lieu à des jugements définitifs dans deux États membres ou plus, elle devrait prendre contact avec l'autorité compétente de cet autre État membre. La question de savoir s'il existe ou non des motifs raisonnables devrait être soumise à la seule appréciation de l'autorité contactante. Pourraient notamment constituer des motifs raisonnables les cas où le suspect ou la personne poursuivie invoque, de manière circonstanciée, le fait qu'il fait l'objet d'une procédure pénale parallèle pour les mêmes faits dans un autre État membre, les cas où une demande d'entraide judiciaire pertinente émanant d'une autorité compétente d'un autre État membre fait apparaître l'éventuelle existence d'une telle procédure pénale parallèle ou encore les cas où les autorités de police communiquent des informations à cet effet.

⁽¹⁾ JO C 53 du 3.3.2005, p. 1.

⁽²⁾ JO L 239 du 22.9.2000, p. 19.

- (6) La procédure d'échange d'informations entre autorités compétentes devrait se fonder sur l'échange obligatoire d'un ensemble minimal spécifique d'informations qui devraient toujours être fournies. Les informations concernées devraient notamment faciliter le processus visant à assurer une identification correcte des personnes concernées, ainsi que la nature et le stade de la procédure parallèle correspondante.
- (7) Une autorité compétente qui a été contactée par une autorité compétente d'un autre État membre devrait avoir une obligation générale de répondre à la demande qui lui est adressée. L'autorité contactante est encouragée à fixer un délai dans lequel l'autorité contactée devrait si possible répondre. La situation spécifique d'une personne privée de liberté devrait être pleinement prise en compte par les autorités compétentes tout au long de la procédure de prise de contact.
- (8) Le contact direct entre autorités compétentes devrait être le principe directeur de la coopération établie au titre de la présente décision-cadre. Il y a lieu de laisser aux États membres le pouvoir discrétionnaire de décider quelles autorités sont compétentes pour agir en vertu de la présente décision-cadre, conformément au principe de l'autonomie procédurale nationale, pour autant que les autorités en question soient compétentes pour intervenir et statuer dans le respect des dispositions de celle-ci.
- (9) Lorsqu'elles s'efforcent de dégager un consensus sur toute solution efficace visant à éviter les conséquences négatives découlant de l'existence de procédures parallèles menées dans deux États membres ou plus, les autorités compétentes devraient tenir compte du fait que chaque affaire est spécifique et considérer tous les éléments de fait et de droit. Afin de dégager un consensus, les autorités compétentes devraient appliquer les critères pertinents, qui peuvent comprendre ceux énoncés dans les lignes directrices qui ont été publiées dans le rapport annuel d'Eurojust pour 2003 et établies pour répondre aux besoins des praticiens, et prendre en compte, par exemple, le lieu où la plupart des actes criminels ont été commis, le lieu où la plus grande partie du dommage a été subie, le lieu où se trouvent le suspect ou la personne poursuivie et la possibilité d'assurer leur remise ou leur extradition aux autres États membres compétents, la nationalité ou le lieu de résidence du suspect ou de la personne poursuivie, les intérêts importants du suspect ou de la personne poursuivie, les intérêts importants des victimes et des témoins, la recevabilité des éléments de preuve ou tout retard pouvant survenir.
- (10) L'obligation faite aux autorités compétentes d'engager des consultations directes en vue de dégager un consensus dans le cadre de la présente décision-cadre ne devrait pas exclure la possibilité que de telles consultations puissent être menées avec l'assistance d'Eurojust.
- (11) Aucun état membre ne devrait être contraint de renoncer à sa compétence ou de l'exercer contre sa volonté. Tant qu'aucun consensus n'a été dégagé concernant la concentration des procédures pénales, les autorités compétentes des États membres devraient être en mesure de poursuivre une procédure pénale pour toute infraction pénale relevant de leur compétence nationale.
- (12) Le but même de la présente décision-cadre étant d'éviter les procédures pénales parallèles inutiles qui pourraient aboutir à une violation du principe «non bis in idem», son application ne devrait pas donner lieu à des conflits en matière d'exercice de la compétence qui ne se produiraient pas autrement. Dans l'espace commun de liberté, de sécurité et de justice, le principe de légalité des poursuites qui régit le droit procédural de plusieurs États membres devrait être interprété et appliqué de telle sorte qu'il est réputé respecté lorsqu'un État membre, quel qu'il soit, veille à ce qu'une infraction pénale donnée fasse l'objet de poursuites pénales.
- (13) Lorsqu'un consensus a été dégagé sur la concentration des procédures pénales dans un État membre, les autorités compétentes des autres États membres devraient agir d'une manière compatible avec ce consensus.
- (14) Eurojust étant particulièrement bien placé pour contribuer au règlement des conflits de compétence, la saisine d'Eurojust devrait constituer une démarche classique lorsqu'il n'a pas été possible de dégager un consensus. Il y a lieu de noter que, conformément à l'article 13, paragraphe 7, point a), de la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité⁽¹⁾ (la «décision Eurojust»), modifiée en dernier lieu par la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust⁽²⁾, Eurojust doit être informé de tout cas où des conflits de compétence se sont présentés ou sont susceptibles de se présenter, et que Eurojust peut être saisi d'un cas à tout moment dès lors qu'au moins une des autorités compétentes qui sont engagées dans les consultations directes le juge utile.
- (15) La présente décision-cadre est sans préjudice des procédures menées conformément à la convention européenne sur la transmission des procédures répressives, signée à Strasbourg le 15 mai 1972, ainsi que des autres accords relatifs à la transmission des procédures pénales entre les États membres.
- (16) La présente décision-cadre ne devrait pas entraîner une charge administrative indue lorsque des solutions plus appropriées peuvent rapidement être mises en œuvre pour régler les problèmes qu'elle traite. Par conséquent, dans les situations où des instruments ou des accords plus souples sont en vigueur entre les États membres, ceux-ci devraient prévaloir sur la présente décision-cadre.

⁽¹⁾ JO L 63 du 6.3.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 138 du 4.6.2009, p. 14.

- (17) La présente décision-cadre se limite à établir des dispositions relatives à l'échange d'informations et aux consultations directes entre les autorités compétentes des États membres et ne porte dès lors pas atteinte au droit des personnes de faire valoir qu'elles devraient être poursuivies devant leur propre juridiction ou une autre juridiction, si ce droit leur est conféré en vertu de la législation nationale.
- (18) La décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale ⁽¹⁾ devrait s'appliquer au traitement des données à caractère personnel échangées en vertu de la présente décision-cadre.
- (19) Lorsqu'ils font une déclaration concernant le régime linguistique, les États membres sont encouragés à indiquer, outre leur langue officielle, au moins une langue qui est couramment utilisée dans l'Union européenne.
- (20) La présente décision-cadre respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et réaffirmés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION-CADRE:

CHAPITRE 1

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article premier

Objectif

1. La présente décision-cadre a pour objectif de promouvoir une coopération plus étroite entre les autorités compétentes de deux États membres ou plus menant des procédures pénales, en vue de favoriser une bonne administration de la justice et de la rendre plus efficace.
2. Une telle coopération plus étroite vise à:
- a) éviter les situations dans lesquelles une même personne fait l'objet, pour les mêmes faits, de procédures pénales parallèles dans différents États membres qui seraient susceptibles de donner lieu à des jugements définitifs dans deux États membres ou plus, constituant ainsi une violation du principe «non bis in idem»; et
- b) dégager un consensus sur toute solution efficace visant à éviter les conséquences négatives découlant de l'existence de telles procédures parallèles.

Article 2

Objet et champ d'application

1. En vue de réaliser l'objectif énoncé à l'article 1^{er}, la présente décision-cadre établit un cadre concernant:
- a) une procédure permettant une prise de contact entre les autorités compétentes des États membres, en vue de confirmer l'existence de procédures pénales parallèles pour les mêmes faits impliquant la même personne;
- b) l'échange d'informations, par des consultations directes, entre les autorités compétentes de deux États membres ou plus menant des procédures pénales parallèles pour les mêmes faits impliquant la même personne, si elles ont déjà connaissance de l'existence de procédures pénales parallèles, afin qu'elles dégagent un consensus sur toute solution efficace visant à éviter les conséquences négatives découlant de telles procédures parallèles.
2. La présente décision-cadre ne s'applique pas aux procédures qui relèvent des articles 5 et 13 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité ⁽²⁾.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par:

- a) «procédures parallèles», des procédures pénales, y compris tant la phase préparatoire au procès que le procès lui-même, menées dans deux ou plusieurs États membres pour les mêmes faits impliquant la même personne;
- b) «autorité compétente», une autorité judiciaire ou une autre autorité qui, en vertu de la législation de son État membre, est compétente pour accomplir les actes prévus à l'article 2, paragraphe 1, de la présente décision-cadre;
- c) «autorité contactante», une autorité compétente d'un État membre qui contacte une autorité compétente d'un autre État membre en vue de confirmer l'existence de procédures parallèles;
- d) «autorité contactée», l'autorité compétente à laquelle l'autorité contactante demande confirmation de l'existence de procédures pénales parallèles.

⁽¹⁾ JO L 350 du 30.12.2008, p. 60.

⁽²⁾ JO L 1 du 4.1.2003, p. 1.

*Article 4***Détermination des autorités compétentes**

1. Les États membres déterminent les autorités compétentes de manière à promouvoir le principe du contact direct entre les autorités.

2. Conformément au paragraphe 1, chaque État membre communique au secrétariat général du Conseil le nom des autorités qui, conformément à son droit interne, sont compétentes pour agir conformément à la présente décision-cadre.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, chaque État membre peut désigner, si l'organisation de son système national le rend nécessaire, une ou plusieurs autorités centrales chargées de la transmission et de la réception administratives des demandes d'informations en vertu de l'article 5 et/ou aux fins d'assister les autorités compétentes dans le processus de consultation. Les États membres qui souhaitent faire usage de la possibilité de désigner une ou des autorité(s) centrale(s) le font savoir au secrétariat général du Conseil.

4. Le secrétariat général du Conseil met les informations reçues en application des paragraphes 2 et 3 à la disposition de tous les États membres et de la Commission.

*CHAPITRE 2***ÉCHANGE D'INFORMATIONS***Article 5***Obligation de prendre contact**

1. Lorsqu'une autorité compétente d'un État membre a des motifs raisonnables de croire qu'une procédure parallèle est en cours dans un autre État membre, elle prend contact avec l'autorité compétente de cet autre État membre pour obtenir confirmation de l'existence de cette procédure parallèle, en vue d'engager des consultations directes, comme prévu à l'article 10.

2. Si l'autorité contactante ignore le nom de l'autorité compétente qui doit être contactée, elle effectue toutes les démarches nécessaires, y compris par l'intermédiaire des points de contact du Réseau judiciaire européen, pour obtenir les coordonnées de cette autorité compétente.

3. La procédure de prise de contact ne s'applique pas lorsque les autorités compétentes menant des procédures parallèles ont déjà été informées par tout autre moyen de l'existence de ces procédures.

*Article 6***Obligation de répondre**

1. L'autorité contactée répond à la demande présentée conformément à l'article 5, paragraphe 1, dans le délai raisonnable indiqué par l'autorité contactante ou, en l'absence de l'indication d'un délai, sans retard indu et fait savoir à l'autorité contactante si une procédure parallèle est en cours dans l'État membre dont elle relève. Lorsque l'autorité contactante a fait savoir à l'autorité contactée que le suspect ou la personne poursuivie est placé(e) en détention provisoire ou en garde à vue, cette dernière autorité traite la demande de manière urgente.

2. Si l'autorité contactée n'est pas en mesure de fournir une réponse dans le délai fixé par l'autorité contactante, elle informe rapidement celle-ci des raisons qui l'en empêchent et indique le délai dans lequel elle transmettra l'information demandée.

3. Si l'autorité qui a été contactée par une autorité contactante n'est pas l'autorité compétente en vertu de l'article 4, elle transmet sans retard indu la demande d'informations à l'autorité compétente et en informe l'autorité contactante.

*Article 7***Moyens de communication**

Les autorités contactante et contactée communiquent entre elles par tout moyen permettant de conserver une trace écrite.

*Article 8***Minimum d'informations à fournir dans la demande**

1. Lorsqu'elle présente une demande conformément à l'article 5, l'autorité contactante fournit les informations suivantes:

- a) les coordonnées de l'autorité compétente;
- b) une description des faits et circonstances faisant l'objet de la procédure pénale concernée;
- c) tous les renseignements pertinents sur l'identité du suspect ou de la personne poursuivie et, le cas échéant, sur les victimes;
- d) l'état d'avancement de la procédure pénale; et
- e) des informations concernant la détention provisoire ou la garde à vue du suspect ou de la personne poursuivie, le cas échéant.

2. L'autorité contactante peut fournir des informations complémentaires pertinentes sur la procédure pénale menée dans l'État membre dont elle relève, par exemple des informations relatives aux éventuelles difficultés qui y sont rencontrées.

*Article 9***Minimum d'informations à fournir dans la réponse**

1. L'autorité contactée conformément à l'article 6 répond aux questions suivantes:

- a) Une procédure pénale est-elle ou a-t-elle été menée pour l'ensemble ou une partie des mêmes faits que ceux qui font l'objet de la procédure pénale visée dans la demande d'informations soumise par l'autorité contactante, et les mêmes personnes sont-elles impliquées?

s'il est répondu par l'affirmative au point a), elle indique:

- b) les coordonnées de l'autorité compétente; et
- c) l'état d'avancement de la procédure en question ou, si une décision a été rendue en dernier ressort, la nature de cette décision.
2. L'autorité contactée peut fournir des informations complémentaires pertinentes ayant trait à la procédure pénale qui est ou a été menée dans l'État membre dont elle relève, notamment pour ce qui est de tous faits connexes qui y font l'objet de la procédure pénale.

*CHAPITRE 3***CONSULTATIONS DIRECTES***Article 10***Obligation d'engager des consultations directes**

1. Lorsqu'il est établi qu'une procédure parallèle existe, les autorités compétentes des États membres concernés engagent des consultations directes en vue de dégager un consensus sur toute solution efficace visant à éviter les conséquences négatives découlant de l'existence d'une telle procédure parallèle et qui peut, le cas échéant, conduire à la concentration de la procédure pénale dans un État membre.

2. Tant que les consultations directes sont en cours, les autorités compétentes concernées s'informent l'une l'autre de toute mesure procédurale importante qu'elles ont prise dans le cadre de la procédure.

3. Au cours des consultations directes, les autorités compétentes concernées par ces consultations répondent, chaque fois que cela est raisonnablement possible, aux demandes d'informations émanant des autres autorités compétentes participant à ces consultations. Toutefois, lorsqu'une autorité compétente demande à une autre autorité compétente de fournir certaines informations qui seraient susceptibles de nuire aux intérêts

nationaux essentiels en matière de sécurité ou de compromettre la sécurité d'une personne, celle-ci n'est pas tenue de le faire.

*Article 11***Procédure à suivre pour dégager un consensus**

Lorsque les autorités compétentes des États membres engagent des consultations directes sur une affaire afin de dégager un consensus conformément à l'article 10, elles examinent les éléments de fait et de droit de l'affaire ainsi que tous les facteurs qu'elles jugent pertinents.

*Article 12***Coopération avec Eurojust**

1. La présente décision-cadre est complémentaire et sans préjudice de la décision Eurojust.

2. Lorsqu'il n'a pas été possible de dégager un consensus conformément à l'article 10, Eurojust est, le cas échéant, saisi de la question par toute autorité compétente d'un des États membres concernés pour autant qu'Eurojust soit compétent pour agir en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la décision Eurojust.

*Article 13***Communication d'informations quant à l'issue de la procédure**

Si au cours des consultations directes engagées en vertu de l'article 10, un consensus a été dégagé sur la concentration des procédures pénales dans un seul État membre, l'autorité compétente de cet État membre informe la ou les autorité(s) compétente(s) respective(s) de l'autre ou des autres État(s) membre(s) de l'issue de la procédure.

*CHAPITRE 4***DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES***Article 14***Langues**

1. Chaque État membre indique dans une déclaration déposée auprès du secrétariat général du Conseil quelles langues, parmi les langues officielles des institutions de l'Union, peuvent être utilisées dans le cadre de la procédure de prise de contact conformément au chapitre 2.

2. Les autorités compétentes peuvent convenir d'utiliser n'importe quelle langue au cours de leurs consultations directes conformément à l'article 10.

*Article 15***Relations avec d'autres instruments juridiques et d'autres accords**

1. Dans la mesure où d'autres instruments juridiques ou accords permettent d'aller au-delà des objectifs de la présente décision-cadre ou contribuent à simplifier ou à faciliter la procédure dans le cadre de laquelle les autorités nationales échangent des informations sur les procédures pénales pendantes devant leurs juridictions, engagent des consultations directes et tentent de parvenir à un consensus sur toute solution efficace visant à éviter les conséquences négatives découlant de l'existence de telles procédures parallèles, les États membres peuvent:

- a) continuer d'appliquer les conventions ou accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente décision-cadre;
- b) conclure des conventions ou accords bilatéraux ou multilatéraux après l'entrée en vigueur de la présente décision-cadre.

2. Les conventions et accords visés au paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas affecter les relations avec les États membres qui n'y sont pas parties.

*Article 16***Mise en œuvre**

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre au plus tard le 15 juin 2012.

Le 15 juin 2012 au plus tard, les États membres communiquent au secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations découlant de la présente décision-cadre.

*Article 17***Rapport**

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 15 décembre 2012, un rapport visant à évaluer dans quelle mesure les États membres se sont conformés à la présente décision-cadre, ce rapport étant accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

*Article 18***Entrée en vigueur**

La présente décision-cadre entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2009.

Par le Conseil

La présidente

B. ASK

DÉCISION 2009/949/JAI DU CONSEIL
du 30 novembre 2009
portant adaptation des traitements de base du personnel d'Europol

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'acte du Conseil du 3 décembre 1998 portant adoption du statut du personnel d'Europol ⁽¹⁾ (ci-après dénommé le «statut du personnel»), et notamment son article 44,

vu l'initiative de la République tchèque,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'examen du niveau des rémunérations des agents d'Europol auquel a procédé le conseil d'administration d'Europol,

considérant ce qui suit:

(1) Lors de l'examen du niveau des rémunérations des agents d'Europol, le conseil d'administration a pris en considération les modifications du coût de la vie intervenues aux Pays-Bas, ainsi que l'évolution des traitements dans la fonction publique des États membres.

(2) L'examen portant sur la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 justifie une augmentation de 1,2 % des rémunérations pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2008 et le 30 juin 2009.

(3) Il incombe au Conseil, statuant à l'unanimité, d'adapter, sur la base de cet examen, la rémunération de base des agents d'Europol, ainsi que les allocations et indemnités qui leur sont versées,

DÉCIDE:

Article premier

Le statut du personnel est modifié comme suit:

À partir du 1^{er} juillet 2008:

a) à l'article 45, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant:

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1	15 578,99										
2	13 989,27										
3	9 601,74	9 849,73	10 097,73	10 364,80	10 631,87	10 911,63	11 190,13	11 483,94	11 779,62	12 091,21	12 399,59
4	8 361,77	8 584,33	8 803,72	9 035,81	9 267,91	9 512,71	9 754,34	10 011,89	10 269,40	10 539,67	10 809,91
5	6 889,73	7 070,95	7 248,99	7 439,76	7 630,53	7 834,00	8 034,30	8 247,32	8 457,16	8 679,71	8 902,28
6	5 904,14	6 059,89	6 215,70	6 381,03	6 543,17	6 714,86	6 886,55	7 067,78	7 248,99	7 439,76	7 630,53
7	4 921,68	5 052,05	5 179,21	5 315,93	5 452,63	5 595,72	5 738,78	5 891,40	6 040,83	6 199,81	6 358,77
8	4 184,07	4 295,35	4 403,43	4 521,09	4 635,53	4 756,36	4 877,17	5 007,54	5 134,71	5 271,42	5 404,94
9	3 688,09	3 786,64	3 885,22	3 986,93	4 088,69	4 196,78	4 304,89	4 419,34	4 530,66	4 651,45	4 769,08
10	3 198,47	3 284,32	3 366,96	3 455,97	3 541,84	3 637,22	3 732,59	3 831,15	3 926,53	4 031,46	4 133,20
11	3 099,91	3 182,58	3 262,04	3 347,90	3 433,73	3 525,93	3 614,97	3 710,35	3 805,73	3 907,48	4 006,00
12	2 460,87	2 527,59	2 591,18	2 657,97	2 724,74	2 797,85	2 870,98	2 947,29	3 020,41	3 099,91	3 179,39
13	2 114,28	2 171,52	2 225,57	2 285,99	2 343,22	2 406,79	2 467,21	2 533,97	2 597,58	2 667,51	2 734,26

⁽¹⁾ JO C 26 du 30.1.1999, p. 23.

⁽²⁾ Avis du 22 octobre 2009 (non encore paru au JO).

- b) à l'article 59, paragraphe 3, le montant «1 036,76 EUR» est remplacé par «1 049,20 EUR»;
- c) à l'article 59, paragraphe 3, le montant «2 073,51 EUR» est remplacé par «2 098,39 EUR»;
- d) à l'article 60, paragraphe 1, le montant «276,48 EUR» est remplacé par «279,80 EUR»;
- e) à l'annexe 5, article 2, paragraphe 1, le montant «289,03 EUR» est remplacé par «292,50 EUR»;
- f) à l'annexe 5, article 3, paragraphe 1, le montant «12 566,73 EUR» est remplacé par «12 717,53 EUR»;
- g) à l'annexe 5, article 3, paragraphe 1, le montant «2 827,52 EUR» est remplacé par «2 861,45 EUR»;
- h) à l'annexe 5, article 3, paragraphe 2, le montant «16 965,09 EUR» est remplacé par «17 168,67 EUR»;
- i) à l'annexe 5, article 4, paragraphe 1, le montant «1 256,68 EUR» est remplacé par «1 271,76 EUR»;
- j) à l'annexe 5, article 4, paragraphe 1, le montant «942,53 EUR» est remplacé par «953,84 EUR»;
- k) à l'annexe 5, article 4, paragraphe 1, le montant «628,33 EUR» est remplacé par «635,87 EUR»;
- l) à l'annexe 5, article 4, paragraphe 1, le montant «502,66 EUR» est remplacé par «508,69 EUR»;
- m) à l'annexe 5, article 5, paragraphe 3, le montant «1 773,42 EUR» est remplacé par «1 794,70 EUR»;
- n) à l'annexe 5, article 5, paragraphe 3, le montant «2 364,57 EUR» est remplacé par «2 392,94 EUR»;
- o) à l'annexe 5, article 5, paragraphe 3, le montant «2 955,70 EUR» est remplacé par «2 991,17 EUR».

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

La présente décision prend effet le jour suivant celui de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2009.

Par le Conseil

La présidente

B. ASK

V

(Actes adoptés, à partir du 1^{er} décembre 2009, en application du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom)

ACTES DONT LA PUBLICATION EST OBLIGATOIRE

RÈGLEMENT (UE) N° 1218/2009 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 2009

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾, et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XV, Partie A, dudit règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) n° 1580/2007 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2009.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	AL	50,4
	MA	65,2
	TN	90,9
	TR	69,2
	ZZ	68,9
0707 00 05	EG	155,5
	MA	62,1
	TR	85,2
	ZZ	100,9
0709 90 70	MA	50,3
	TR	128,4
	ZZ	89,4
0805 10 20	MA	44,7
	TR	67,4
	ZA	62,7
	ZZ	58,3
0805 20 10	MA	82,4
	TR	85,9
	ZZ	84,2
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	HR	37,8
	IL	62,9
	TR	74,8
	ZZ	58,5
0805 50 10	TR	75,8
	ZZ	75,8
0808 10 80	CA	76,2
	CN	83,6
	MK	24,5
	US	86,7
	ZZ	67,8
0808 20 50	CN	90,3
	TR	92,0
	US	182,1
	ZZ	121,5

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (UE) N° 1219/2009 DE LA COMMISSION**du 14 décembre 2009****établissant pour l'année 2010 les modalités d'application des contingents tarifaires d'importation pour les produits de la catégorie «baby beef» originaires de Croatie, de Bosnie-et-Herzégovine, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, de la Serbie, du Kosovo et du Monténégro**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾ et notamment son article 144, paragraphe 1, et son article 148, point a), en liaison avec son article 4,

Considérant ce qui suit:

- (1) L'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil du 18 septembre 2000 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne, modifiant le règlement (CE) n° 2820/98 et abrogeant les règlements (CE) n° 1763/1999 et (CE) n° 6/2000 ⁽²⁾, prévoit un contingent tarifaire annuel préférentiel de 1 500 tonnes pour les produits de la catégorie «baby beef» originaires de Bosnie-et-Herzégovine et de 9 175 tonnes pour les produits de la catégorie «baby beef» originaires du Monténégro et des territoires douaniers de Serbie et du Kosovo ⁽³⁾.
- (2) L'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, approuvé par la décision du Conseil et de la Commission 2005/40/CE, Euratom ⁽⁴⁾, et l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, approuvé par la décision du Conseil et de la Commission 2004/239/CE, Euratom ⁽⁵⁾, et l'accord intermédiaire avec le Monténégro, approuvé par la décision 2007/855/CE du Conseil du 15 octobre 2007 relative à la signature et à la conclusion d'un accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part ⁽⁶⁾, et l'accord intérimaire avec la Bosnie-et-

Herzégovine, approuvé par la décision du Conseil 2008/474/CE relative à la signature et à la conclusion d'un accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d'autre part ⁽⁷⁾, prévoient des contingents tarifaires annuels préférentiels de respectivement 9 400 tonnes, 1 650 tonnes, 800 tonnes et 1 500 tonnes de «baby beef».

- (3) L'article 2 du règlement (CE) n° 2248/2001 du Conseil du 19 novembre 2001 concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, ainsi que de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et la République de Croatie ⁽⁸⁾ et l'article 2 du règlement (CE) n° 153/2002 du Conseil du 21 janvier 2002 concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, et certaines procédures d'application de l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine ⁽⁹⁾ disposent que des modalités d'application des concessions relatives au «baby beef» doivent être établies.
- (4) À des fins de contrôle, le règlement (CE) n° 2007/2000 subordonne l'importation dans le cadre des contingents de «baby beef» prévus pour la Bosnie-et-Herzégovine et les territoires douaniers de la Serbie et du Kosovo à la présentation d'un certificat d'authenticité attestant que la marchandise est originaire du pays émetteur et qu'elle correspond exactement à la définition figurant à l'annexe II dudit règlement. Dans un souci d'harmonisation, il se révèle indispensable de prévoir également pour les importations dans le cadre des contingents de «baby beef» originaires de Croatie, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et du Monténégro, la présentation d'un certificat d'authenticité attestant que la marchandise est originaire du pays émetteur et qu'elle correspond exactement à la définition figurant à l'annexe III de l'accord de stabilisation et d'association avec la Croatie ou figurant à l'annexe III de l'accord de stabilisation et d'association avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine ou à l'annexe II de l'accord intérimaire avec le Monténégro. Il est en outre nécessaire d'établir un modèle pour les certificats d'authenticité et d'en fixer les modalités d'utilisation.

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 240 du 23.9.2000, p. 1.

⁽³⁾ Kosovo tel que défini par la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies.

⁽⁴⁾ JO L 26 du 28.1.2005, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 84 du 20.3.2004, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 345 du 28.12.2007, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 169 du 30.6.2008, p. 10.

⁽⁸⁾ JO L 304 du 21.11.2001, p. 1.

⁽⁹⁾ JO L 25 du 29.1.2002, p. 16.

- (5) Il convient que les contingents concernés soient gérés au moyen de certificats d'importation. À cette fin, le règlement (CE) n° 376/2008 de la Commission du 23 avril 2008 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽¹⁾, et le règlement (CE) n° 382/2008 de la Commission du 21 avril 2008 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾ sont applicables sous réserve des dispositions du présent règlement.
- (6) Le règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation ⁽³⁾ arrête en particulier les modalités relatives aux demandes de certificats d'importation, au statut du demandeur, à la délivrance des certificats et aux communications par les États membres à la Commission. Ce règlement limite la période de validité des certificats au dernier jour de la période de contingent tarifaire d'importation. Il convient que les dispositions du règlement (CE) n° 1301/2006 s'appliquent aux certificats d'importation délivrés conformément au présent règlement, sans préjudice des conditions ou dérogations supplémentaires fixées par celui-ci.
- (7) Afin d'assurer une bonne gestion de l'importation des produits concernés, il est approprié de subordonner la délivrance des certificats d'importation à une vérification, notamment des indications figurant sur les certificats d'authenticité.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2010, les contingents tarifaires suivants sont ouverts:

- a) 9 400 tonnes de «baby beef», exprimées en poids carcasse, originaires de Croatie;
- b) 1 500 tonnes de «baby beef», exprimées en poids carcasse, originaires de Bosnie-et-Herzégovine;
- c) 1 650 tonnes de «baby beef», exprimées en poids carcasse, originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine;

⁽¹⁾ JO L 114 du 26.4.2008, p. 3.

⁽²⁾ JO L 115 du 29.4.2008, p. 10.

⁽³⁾ JO L 238 du 1.9.2006, p. 13.

- d) 9 175 tonnes de «baby beef», exprimées en poids carcasse, originaires des territoires douaniers de Serbie et du Kosovo;
- e) 800 tonnes de «baby beef», exprimées en poids carcasse, originaires du Monténégro.

Les contingents visés au premier alinéa portent respectivement les numéros d'ordre 09.4503, 09.4504, 09.4505, 09.4198 et 09.4199.

Pour l'imputation sur ce contingent, 100 kilogrammes en poids vif équivalent à 50 kilogrammes en poids carcasse.

2. Les droits de douane applicables dans le cadre des contingents visés au paragraphe 1 sont de 20 % du droit *ad valorem* et de 20 % du droit spécifique fixé au tarif douanier commun.

3. L'importation dans le cadre des contingents visés au paragraphe 1 est réservée à certains animaux vivants et à certaines viandes relevant des codes NC visés à l'annexe II du règlement (CE) n° 2007/2000, à l'annexe III de l'accord de stabilisation et d'association conclu avec la Croatie, à l'annexe III de l'accord de stabilisation et d'association conclu avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine et à l'annexe II de l'accord intérimaire avec la Bosnie-et-Herzégovine:

— ex 0102 90 51, ex 0102 90 59, ex 0102 90 71 et ex 0102 90 79,

— ex 0201 10 00 et ex 0201 20 20,

— ex 0201 20 30,

— ex 0201 20 50.

Article 2

Le chapitre III du règlement (CE) n° 1301/2006 ainsi que les règlements (CE) n° 376/2008 et (CE) n° 382/2008 s'appliquent sauf disposition contraire prévue au présent règlement.

Article 3

1. Dans la case 8 de la demande de certificat et du certificat, le pays d'origine ou le territoire douanier d'origine est indiqué et la mention «oui» est marquée d'une croix. Le certificat oblige à importer du pays ou du territoire douanier mentionné.

La demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 20, l'une des mentions figurant à l'annexe I.

2. L'original du certificat d'authenticité établi conformément aux dispositions de l'article 4 est présenté, avec copie, à l'autorité compétente, en même temps que la demande de premier certificat d'importation se rapportant au certificat d'authenticité.

Dans la limite de la quantité qu'il indique, un certificat d'authenticité peut être utilisé pour la délivrance de plusieurs certificats d'importation. Lorsque plus d'un certificat est délivré au titre d'un certificat d'authenticité, l'autorité compétente:

- a) vise le certificat d'authenticité en ce qui concerne le degré d'imputation;
- b) fait en sorte que les certificats d'importation délivrés au titre dudit certificat d'authenticité soient délivrés le même jour.

3. Les autorités compétentes ne peuvent délivrer le certificat d'importation qu'après s'être assurées que toutes les informations figurant sur le certificat d'authenticité correspondent aux informations reçues de la Commission dans les communications hebdomadaires à ce sujet. Le certificat est alors délivré immédiatement.

Article 4

1. Toute demande de certificats d'importation dans le cadre des contingents visés à l'article 1^{er} doit être accompagnée d'un certificat d'authenticité délivré par les autorités du pays ou du territoire douanier exportateur figurant sur la liste de l'annexe II et attestant que les produits sont originaires du pays ou du territoire douanier concerné et correspondent à la définition donnée, selon le cas, à l'annexe II du règlement (CE) n° 2007/2000, à l'annexe III de l'accord de stabilisation et d'association avec la Croatie, à l'annexe III de l'accord de stabilisation et d'association avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine ou à l'annexe II de l'accord intérimaire avec la Bosnie-et-Herzégovine.

2. Le certificat d'authenticité est établi en un original et deux copies qui sont imprimés et remplis dans une des langues officielles de la Communauté européenne, selon le modèle adéquat figurant aux annexes III à VIII pour les pays ou le territoire douanier exportateurs concernés. En outre, ils peuvent être imprimés et remplis dans la langue officielle ou dans une des langues officielles du pays ou du territoire douanier d'exportation.

Les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande de certificat d'importation est présentée peuvent réclamer une traduction du certificat.

3. L'original et les copies de ce dernier sont soit dactylographiés, soit manuscrits. Dans ce dernier cas, ils sont remplis à l'encre noire et en caractères d'imprimerie.

Les certificats ont une dimension de 210 × 297 millimètres. Le papier à utiliser pèse au moins 40 grammes par mètre carré. Il est de couleur blanche pour l'original, de couleur rose pour la première copie et de couleur jaune pour la seconde copie.

4. Chaque certificat est individualisé par un numéro d'ordre à la suite duquel est indiquée la dénomination du pays ou du territoire douanier émetteur.

Les copies portent le même numéro d'ordre et la même dénomination que l'original.

5. Un certificat n'est valable que s'il est dûment visé par un organisme émetteur figurant dans la liste de l'annexe II.

6. Le certificat est dûment visé lorsqu'il indique le lieu et la date d'émission et lorsqu'il porte le cachet de l'organisme émetteur et la signature de la ou des personnes habilitées à le signer.

Article 5

1. Un organisme émetteur figurant dans la liste de l'annexe II doit:

- a) être reconnu en tant que tel par le pays ou le territoire douanier exportateur concerné;
- b) s'engager à vérifier les indications figurant sur les certificats;
- c) s'engager à fournir à la Commission, au moins une fois par semaine, tout renseignement utile pour permettre la vérification des indications figurant sur les certificats d'authenticité, notamment le numéro de certificat, l'exportateur, le destinataire, le pays de destination, le produit (animaux vivants/viande), le poids net ainsi que la date de signature.

2. La liste de l'annexe II est révisée par la Commission lorsque la condition visée au paragraphe 1, point a), n'est plus remplie ou lorsqu'un organisme émetteur ne remplit pas l'une des obligations qui lui incombent ou lorsqu'un nouvel organisme émetteur est désigné.

Article 6

Les certificats d'authenticité et les certificats d'importation sont valables trois mois à compter de la date de leur délivrance respective.

Article 7

Les autorités du pays ou du territoire douanier exportateur concerné communiquent à la Commission les spécimens des empreintes de cachets utilisés par leurs organismes émetteurs ainsi que les noms et les signatures des personnes habilitées à signer les certificats d'authenticité. La Commission communique ces informations aux autorités compétentes des États membres.

Article 8

1. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1301/2006, les États membres communiquent à la Commission:

- a) au plus tard le 28 février 2011, les quantités de produits, y compris les communications «néant», pour lesquelles les certificats d'importation ont été délivrés au cours de la période de contingent tarifaire d'importation précédente;
- b) au plus tard le 30 avril 2011, les quantités de produits, y compris les communications «néant», sur lesquelles portent les certificats d'importation inutilisés ou partiellement utilisés et correspondant à la différence entre les quantités inscrites au verso des certificats d'importation et celles pour lesquelles ces derniers ont été délivrés.

2. Au plus tard le 30 avril 2011, les États membres communiquent à la Commission les quantités de produits effectivement mis en libre pratique au cours de la période de contingent tarifaire d'importation précédente.

3. Les communications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont effectuées conformément aux dispositions des annexes IX, X et XI du présent règlement et les catégories de produits reprises à l'annexe V du règlement (CE) n° 382/2008 de la Commission sont utilisées.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2009.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

ANNEXE I

Mentions figurant à l'article 3, paragraphe 1

— en bulgare:	'Baby beef' (Регламент (ЕС) № 1219/2009)
— en espagnol:	'Baby beef' [Reglamento (UE) n° 1219/2009]
— en tchèque:	'Baby beef' (Nařízení (EU) č. 1219/2009)
— en danois:	'Baby beef' (Forordning (EU) nr. 1219/2009)
— en allemand:	'Baby beef' (Verordnung (EU) Nr. 1219/2009)
— en estonien:	'Baby beef' (Määrus (EL) nr 1219/2009)
— en grec:	'Baby beef' [Κανονισμός (ΕΕ) αριθ. 1219/2009]
— en anglais:	'Baby beef' (Regulation (EU) No 1219/2009)
— en français:	'Baby beef' [Règlement (UE) n° 1219/2009]
— en italien:	'Baby beef' [Regolamento (UE) n. 1219/2009]
— en letton:	'Baby beef' (Regula (ES) Nr. 1219/2009)
— en lituanien:	'Baby beef' (Reglamentas (ES) Nr. 1219/2009)
— en hongrois:	'Baby beef' (1219/2009/EU rendelet)
— en maltais:	'Baby beef' (Regolament (UE) Nru 1219/2009)
— en néerlandais:	'Baby beef' (Verordening (EU) nr. 1219/2009)
— en polonais:	'Baby beef' (Rozporządzenie (UE) nr 1219/2009)
— en portugais:	'Baby beef' [Regulamento (UE) n.º 1219/2009]
— en roumain:	'Baby beef' [Regulamentul (UE) nr. 1219/2009]
— en slovaque:	'Baby beef' [Nariadenie (EÚ) č. 1219/2009]
— en slovène:	'Baby beef' (Uredba (EU) št. 1219/2009)
— en finnois:	'Baby beef' (Asetus (EU) N:o 1219/2009)
— en suédois:	'Baby beef' (Förordning (EU) nr 1219/2009)

ANNEXE II

Organismes émetteurs:

- République de Croatie: Agence agricole croate, Poljana Križevačka 185, 48260 Križevci, Croatie.
- Bosnie-et-Herzégovine:
- Ancienne République yougoslave de Macédoine: Univerzitet Sv. Kiril I Metodij, Institut za hrana, Fakultet za veterinarska medicina, «Lazar Pop-Trajkov 5-7», 1000 Skopje
- Monténégro: Direction vétérinaire, Bulevar Svetog Petra Cetinjskog br.9, 81000 Podgorica, Monténégro
- Territoire douanier de Serbie ⁽¹⁾: «Institut d'hygiène et de technologie des viandes, Kacanskog 13, Belgrade, Yougoslavie.»
- Territoire douanier du Kosovo:

⁽¹⁾ À l'exception du Kosovo tel qu'il est défini par la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies.

ANNEXE III

1. Expéditeur (nom et adresse complète)		CERTIFICAT N° 0000 ORIGINAL CROATIE	
2. Destinataire (nom et adresse complète)		CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ pour l'exportation vers la Communauté européenne de bovins et de viandes bovines [application du règlement (UE) n° 1219/2009]	
NOTES A. Le présent certificat est établi en un original et deux copies. B. L'original et ses copies sont remplis soit à la machine, soit à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre noire et en caractères d'imprimerie.			
3. Marques, numéros, quantité et nature des colis ou têtes de bétail; désignation des marchandises	4. Code de la nomenclature combinée	5. Poids brut (kg)	6. Poids net (kg)
7. Poids net (en kg) (en lettres)			
8. Je soussigné,, agissant pour le compte de l'organisme émetteur habilité (case 9), certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont subi la visite sanitaire à, suivant le certificat vétérinaire ci-joint du, sont originaires et en provenance de la République de Croatie et correspondent exactement à la définition figurant à l'annexe III de l'accord de stabilisation et d'association dont le texte est annexé à la décision 2005/40/CE, Euratom (JO L 26 du 28.1.2005, p. 1).			
9. Organisme émetteur habilité		Lieu: Date: (Cachet de l'organisme émetteur) (signature)	

ANNEXE IV

1. Expéditeur (nom et adresse complète)		CERTIFICAT N° 0000 ORIGINAL BOSNIE-ET-HERZÉGOVINE	
2. Destinataire (nom et adresse complète)		CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ pour l'exportation vers la Communauté européenne de bovins et de viandes bovines [application du règlement (UE) n° 1219/2009]	
NOTES A. Le présent certificat est établi en un original et deux copies. B. L'original et ses copies sont remplis soit à la machine, soit à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre noire et en caractères d'imprimerie.			
3. Marques, numéros, quantité et nature des colis ou têtes de bétail; désignation des marchandises	4. Code de la nomenclature combinée	5. Poids brut (kg)	6. Poids net (kg)
7. Poids net (en kg) (en lettres)			
8. Je soussigné,, agissant pour le compte de l'organisme émetteur habilité (case 9), certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont subi la visite sanitaire à, suivant le certificat vétérinaire ci-joint du, sont originales et en provenance de la République de Bosnie-et-Herzégovine et correspondent exactement à la définition figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil (JO L 240 du 23.9.2000, p. 1).			
9. Organisme émetteur habilité		Lieu: Date: (Cachet de l'organisme émetteur) (signature)	

ANNEXE V

1. Expéditeur (nom et adresse complète)		CERTIFICAT N° 0000 ORIGINAL ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE	
2. Destinataire (nom et adresse complète)		CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ pour l'exportation vers la Communauté européenne de bovins et de viandes bovines [application du règlement (UE) n° 1219/2009]	
NOTES A. Le présent certificat est établi en un original et deux copies. B. L'original et ses copies sont remplis soit à la machine, soit à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre noire et en caractères d'imprimerie.			
3. Marques, numéros, quantité et nature des colis ou têtes de bétail; désignation des marchandises	4. Code de la nomenclature combinée	5. Poids brut (kg)	6. Poids net (kg)
7. Poids net (en kg) (en lettres)			
8. Je soussigné,, agissant pour le compte de l'organisme émetteur habilité (case 9), certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont subi la visite sanitaire à, suivant le certificat vétérinaire ci-joint du, sont originaires et en provenance de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et correspondent exactement à la définition figurant à l'annexe III de l'accord de stabilisation et d'association dont le texte est annexé à la décision 2004/239/CE, Euratom (JO L 84 du 20.3.2004, p. 1).			
9. Organisme émetteur habilité		Lieu: Date: (Cachet de l'organisme émetteur) (signature)	

ANNEXE VI

1. Expéditeur (nom et adresse complète)		CERTIFICAT N° 0000 ORIGINAL SERBIE ⁽¹⁾	
2. Destinataire (nom et adresse complète)		CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ pour l'exportation vers la Communauté européenne de bovins et de viandes bovines [application du règlement (UE) n° 1219/2009]	
NOTES A. Le présent certificat est établi en un original et deux copies. B. L'original et ses copies sont remplis soit à la machine, soit à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre noire et en caractères d'imprimerie.			
3. Marques, numéros, quantité et nature des colis ou têtes de bétail; désignation des marchandises	4. Code de la nomenclature combinée	5. Poids brut (kg)	6. Poids net (kg)
7. Poids net (en kg) (en lettres)			
8. Je soussigné,, agissant pour le compte de l'organisme émetteur habilité (case 9), certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont subi la visite sanitaire à, suivant le certificat vétérinaire ci-joint du, sont originaires et en provenance de Serbie, et correspondent exactement à la définition figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil (JO L 240 du 23.9.2000, p. 1).			
9. Organisme émetteur habilité		Lieu: Date: (Cachet de l'organisme émetteur) (signature)	

(¹) À l'exception du Kosovo tel qu'il est défini par la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies.

ANNEXE VII

1. Expéditeur (nom et adresse complète)		CERTIFICAT N° 0000 ORIGINAL MONTÉNÉGRO	
2. Destinataire (nom et adresse complète)		CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ pour l'exportation vers la Communauté européenne de bovins et de viandes bovines [application du règlement (UE) n° 1219/2009]	
NOTES A. Le présent certificat est établi en un original et deux copies. B. L'original et ses copies sont remplis soit à la machine, soit à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre noire et en caractères d'imprimerie.			
3. Marques, numéros, quantité et nature des colis ou têtes de bétail; désignation des marchandises	4. Code de la nomenclature combinée	5. Poids brut (kg)	6. Poids net (kg)
7. Poids net (en kg) (en lettres)			
8. Je soussigné,, agissant pour le compte de l'organisme émetteur habilité (case 9), certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont subi la visite sanitaire à, suivant le certificat vétérinaire ci-joint du, sont originaires et en provenance du Monténégro, et correspondent exactement à la définition figurant à l'annexe II de l'accord intermédiaire repris dans la décision 2007/855/CE du Conseil (JO L 345 du 28.12.2007, p. 1).			
9. Organisme émetteur habilité		Lieu: Date: (Cachet de l'organisme émetteur) (signature)	

ANNEXE VIII

1. Expéditeur (nom et adresse complète)		CERTIFICAT N° 0000 ORIGINAL KOSOVO ⁽¹⁾	
2. Destinataire (nom et adresse complète)		CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ pour l'exportation vers la Communauté européenne de bovins et de viandes bovines [application du règlement (UE) n° 1219/2009]	
NOTES A. Le présent certificat est établi en un original et deux copies. B. L'original et ses copies sont remplis soit à la machine, soit à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre noire et en caractères d'imprimerie.			
3. Marques, numéros, quantité et nature des colis ou têtes de bétail; désignation des marchandises	4. Code de la nomenclature combinée	5. Poids brut (kg)	6. Poids net (kg)
7. Poids net (en kg) (en lettres)			
8. Je soussigné,, agissant pour le compte de l'organisme émetteur habilité (case 9), certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont subi la visite sanitaire à, suivant le certificat vétérinaire ci-joint du, sont originaires et en provenance du territoire douanier du Kosovo, et correspondent exactement à la définition figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil (JO L 240 du 23.9.2000, p. 1).			
9. Organisme émetteur habilité		Lieu: Date: (Cachet de l'organisme émetteur) (signature)	

(¹) Kosovo tel que défini par la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies

ANNEXE IX

Communication des certificats d'importation (délivrés) — règlement (CE) n° 1219/2009

État membre:

Application de l'article 8 du règlement (CE) n° 1219/2009

Quantités de produits pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés

Du: au:

Numéro d'ordre	Catégorie(s) de produits ⁽¹⁾	Quantité (kilogrammes de poids de produit ou nombre de têtes)
09.4503		
09.4504		
09.4505		
09.4198		
09.4199		

⁽¹⁾ Catégorie(s) de produits telle(s) qu'indiquée(s) à l'annexe V du règlement (CE) n° 382/2008.

ANNEXE X

Communication des certificats d'importation (quantités non utilisées) — règlement (CE) n° 1219/2009

État membre:

Application de l'article 8 du règlement (CE) n° 1219/2009

Quantités de produits pour lesquelles les certificats d'importation n'ont pas été utilisés

Du: au:

Numéro d'ordre	Catégorie(s) de produits ⁽¹⁾	Quantité non utilisée (kilogrammes de poids de produit ou nombre de têtes)
09.4503		
09.4504		
09.4505		
09.4198		
09.4199		

⁽¹⁾ Catégorie(s) de produits telle(s) qu'indiquée(s) à l'annexe V du règlement (CE) n° 382/2008.

ANNEXE XI

Communication des quantités de produits mis en libre pratique — règlement (CE) n° 1219/2009

État membre:

Application de l'article 8 du règlement (CE) n° 1219/2009

Quantités de produits mis en libre pratique:

Du: au: (période de contingent tarifaire d'importation).

Numéro d'ordre	Catégorie(s) de produits ⁽¹⁾	Quantités de produits mis en libre pratique: (kilogrammes de poids de produit ou nombre de têtes)
09.4503		
09.4504		
09.4505		
09.4198		
09.4199		

⁽¹⁾ Catégorie(s) de produits telle(s) qu'indiquée(s) à l'annexe V du règlement (CE) n° 382/2008.

RÈGLEMENT (UE) N° 1220/2009 DE LA COMMISSION**du 14 décembre 2009****modifiant pour la cent-dix-septième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaïda et aux Taliban**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaïda et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 1, premier tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 énumère les personnes, groupes et entités auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques ordonné par ce règlement.

- (2) Le 3 décembre 2009, le comité des sanctions a décidé de supprimer une personne physique de sa liste des personnes, groupes et entités auxquels doit s'appliquer le gel des fonds et des ressources économiques. Le 1^{er} septembre, le 23 septembre et le 17 novembre 2009, le comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies a décidé de modifier les données d'identification de plusieurs personnes physiques figurant sur cette liste.

- (3) L'annexe I doit donc être mise à jour en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est modifiée comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2009.

Par la Commission,
au nom du Président,
João Vale DE ALMEIDA
Directeur général des relations extérieures

⁽¹⁾ JO L 139 du 29.5.2002, p. 9.

ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est modifiée comme suit:

- (1) La mention «Zia, Mohammad (alias Zia, Ahmad); c/o Ahmed Shah s/o Pinda Mohammad al-Karim Set, Peshawar, Pakistan; c/o Alam General Store Shop 17, Awami Market, Peshawar, Pakistan; c/o Zahir Shah s/o Murad Khan Ander Sher, Peshawar, Pakistan», sous la rubrique «Personnes physiques», est supprimée.

- (2) La mention «Faycal **Boughanemi** (alias Faical **Boughanmi**). Adresse: viale Cambonino, 5/B — Cremona, Italie. Date de naissance: 28.10.1966. Lieu de naissance: Tunis, Tunisie. Nationalité: tunisienne. Autres informations: a) code fiscal italien: BGHFCL66R28Z352G, b) condamné à 8 ans de prison en Italie le 15 juillet 2006. Actuellement en détention en Italie.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes:

«Faycal **Boughanemi** [alias a) Faical **Boughanmi**, b) Faysal **al-Bughanimi**]. Adresse: Viale Cambonino, 5/B, Cremona, Italie. Date de naissance: 28.10.1966. Lieu de naissance: Tunis, Tunisie. Nationalité: tunisienne. Autres informations: a) code fiscal italien: BGHFCL66R28Z352G, (b) en détention en Italie (situation au mois de juin 2009). Date de la désignation visée à l'article 2 bis, paragraphe 4, point b): 29.7.2005.»

- (3) La mention «Jamal **Housni** [alias a) Djamel il marocchino, b) Jamal Al Maghrebi, c) Hicham]. Date de naissance: 22.2.1983. Lieu de naissance: Maroc. Adresse: a) Via Uccelli di Nemi 33, Milan, Italie, b) via F. De Lemene 50, Milan, Italie. Autres renseignements: fait l'objet d'un placement en détention provisoire prononcé par le tribunal de Milan le 25 novembre 2003, 5236/02 R.G.N.R - 1511/02 R.G.GIP. condamné.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes:

«Jamal **Housni** [alias a) Djamel il marocchino, b) Jamal Al Maghrebi, c) Hicham]. Date de naissance: 22.2.1983. Lieu de naissance: Maroc. Adresse: a) Via Uccelli di Nemi 33, Milan, Italie, b) via F. De Lemene 50, Milan, Italie. Autres renseignements: en détention provisoire (situation au mois de juin 2009). Date de la désignation visée à l'article 2 bis, paragraphe 4, point b): 2.8.2006.»

- (4) La mention «Fethi Ben Al-Rabei Ben Absha **Mnasri** [alias a) Fethi Alic; b) Amor; c) Omar Abu]. Adresses: a) Via Toscana 46, Bologne, Italie, b) Via di Saliceto 51/9, Bologne, Italie. Date de naissance: 6.3.1969. Lieu de naissance: Baja, Tunisie. Nationalité: tunisienne. Passeport n°: L497470 (passeport tunisien délivré le 3 juin 1997, arrivé à expiration le 2 juin 2002). Renseignement complémentaire: condamné à 8 mois de prison, en Italie, en janvier 2003.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes:

«Fethi Ben Al-Rabei Ben Absha **Mnasri** [alias a) Fethi Alic; b) Amor; c) Omar Abu]. Adresse: Birmingham, Royaume-Uni. Date de naissance: 6.3.1969. Lieu de naissance: Baja, Tunisie. Nationalité: tunisienne. Passeport n°: L497470 (passeport tunisien délivré le 3 juin 1997, arrivé à expiration le 2 juin 2002). Date de la désignation visée à l'article 2 bis, paragraphe 4, point b): 25.6.2003.»

- (5) La mention «Fahid Mohammed Ally **Msalam** [alias a) Fahid Mohammed Ally, b) Fahad Ally Msalam, c) Fahid Mohammed Ali Msalam, d) Mohammed Ally Msalam, e) Fahid Mohammed Ali Musalaam, f) Fahid Muhamad Ali Salem, g) Fahid Mohammed Aly, h) Ahmed Fahad, i) Ali Fahid Mohammed, j) Fahad Mohammad Ally, k) Fahad Mohammed Ally, l) Fahid Mohamed Ally, m) Msalam Fahad Mohammed Ally, n) Msalam Fahid Mohammad Ally, o) Msalam Fahid Mohammed Ali, p) Msalm Fahid Mohammed Ally, q) Usama Al-Kini, r) Mohammed Ally Mohammed, s) Ally Fahid MJ. Adresse: Mombasa, Kenya. Né le 19.2.1976 à Mombasa, Kenya. Nationalité: kényane. Passeports: a) kényan n° A260592, b) kényan n° A056086, c) kényan n° A435712, d) kényan n° A324812, e) kényan n° 356095. N° d'identification nationale: 12771069 (carte d'identité kényane). Renseignement complémentaire: serait décédé au Pakistan en janvier 2009. Date de la désignation visée à l'article 2 bis, paragraphe 4, point b): 17.10.2001.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes:

«Fahid Mohammed Ally **Msalam** [alias a) Fahid Mohammed Ally, b) Fahad Ally Msalam, c) Fahid Mohammed Ali Msalam, d) Mohammed Ally Msalam, e) Fahid Mohammed Ali Musalaam, f) Fahid Muhamad Ali Salem, g) Fahid Mohammed Aly, h) Ahmed Fahad, i) Ali Fahid Mohammed, j) Fahad Mohammad Ally, k) Fahad Mohammed Ally, l) Fahid Mohamed Ally, m) Msalam Fahad Mohammed Ally, n) Msalam Fahid Mohammad Ally, o) Msalam Fahid Mohammed Ali, p) Msalm Fahid Mohammed Ally, q) Usama Al-Kini, r) Mohammed Ally Mohammed, s) Ally Fahid MJ. Adresse: Mombasa, Kenya. Né le 19.2.1976 à Mombasa, Kenya. Nationalité: kényane. Passeports: a) kényan n° A260592, b) kényan n° A056086, c) kényan n° A435712, d) kényan n° A324812, e) kényan n° 356095. N° d'identification nationale: 12771069 (carte d'identité kényane). Renseignement complémentaire: décédé le 1^{er} janvier 2009. Date de la désignation visée à l'article 2 bis, paragraphe 4, point b): 17.10.2001.»

- (6) La mention «Nessim Ben Romdhane **Sahraoui** (alias Dass). Date de naissance: 3.8.1973. Lieu de naissance: Bizerte, Tunisie. Autres renseignements: fait l'objet d'un placement en détention provisoire prononcé par le tribunal de Milan le 17 mai 2005, 36601/01 R.G.N.R — 7464/2001 R.G.GIP, a été expulsé d'Italie en 2002, en fuite.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes:

«Nessim Ben Romdhane **Sahraoui** [alias a) Dass, b) Nasim al-Sahrawi]. Date de naissance: 3.8.1973. Lieu de naissance: Bizerte, Tunisie. Autres renseignements: a été expulsé d'Italie en 2002, emprisonné en Tunisie (situation au mois de juin 2009). Date de la désignation visée à l'article 2 bis, paragraphe 4, point b): 2.8.2006.»

- (7) La mention «Sheikh Ahmed Salim **Swedan** [alias a) Ahmed Ally, b) Sheikh Ahmad Salem Suweidan, c) Sheikh Swedan, d) Sheikh Ahmed Salem Swedan, e) Ally Ahmad, f) Muhamed Sultan, g) Sheik Ahmed Salim Sweden, h) Sleyum Salum, i) Sheikh Ahmed Salam, j) Ahmed The Tall, k) Bahamad, l) Sheik Bahamad, m) Sheikh Bahamadi, n) Sheikh Bahamad]. Titre: Cheikh. Né le: a) 9.4.1969, b) 9.4.1960, c) 4.9.1969, à Mombasa, Kenya. Nationalité: kényane. Passeport kényan n°: A163012. N° d'identification nationale: 8534714 (carte d'identité kényane délivrée le 14.11.1996). Renseignement complémentaire: serait décédé au Pakistan en janvier 2009. Date de la désignation visée à l'article 2 bis, paragraphe 4, point b): 17.10.2001.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes:

La mention «Sheikh Ahmed Salim **Swedan** [alias a) Ahmed Ally, b) Sheikh Ahmad Salem Suweidan, c) Sheikh Swedan, d) Sheikh Ahmed Salem Swedan, e) Ally Ahmad, f) Muhamed Sultan, g) Sheik Ahmed Salim Sweden, h) Sleyum Salum, i) Sheikh Ahmed Salam, j) Ahmed The Tall, k) Bahamad, l) Sheik Bahamad, m) Sheikh Bahamadi, n) Sheikh Bahamad]. Titre: Cheikh. Né le: a) 9.4.1969, b) 9.4.1960, c) 4.9.1969, à Mombasa, Kenya. Nationalité: kényane. Passeport kényan n°: A163012. N° d'identification nationale: 8534714 (carte d'identité kényane délivrée le 14.11.1996). Renseignement complémentaire: décédé le 1^{er} janvier 2009. Date de la désignation visée à l'article 2 bis, paragraphe 4, point b): 17.10.2001.»

ACTES DONT LA PUBLICATION N'EST PAS OBLIGATOIRE

DÉCISION DU CONSEIL EUROPÉEN,
prise avec l'accord du président de la Commission,
du 4 décembre 2009
portant nomination du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de
sécurité
(2009/950/UE)

LE CONSEIL EUROPÉEN,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 18, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 1^{er} décembre 2009, Catherine ASHTON a été nommée haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité pour la période allant du 1^{er} décembre 2009 jusqu'à la fin du mandat de la Commission alors en exercice.
- (2) Conformément à l'article 17, paragraphe 7, troisième alinéa, du traité sur l'Union européenne, le président, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et les autres membres de la Commission seront soumis, en tant que collège, à un vote d'approbation du Parlement européen.
- (3) Il convient de nommer le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité pour la période allant de la fin du mandat de la Commission actuelle jusqu'au 31 octobre 2014,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Catherine ASHTON est nommée haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, pour la période allant de la fin du mandat de la Commission actuelle jusqu'au 31 octobre 2014.

Article 2

La présente décision est notifiée à Catherine ASHTON par le président du Conseil européen.

Elle prend effet le jour de sa notification.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2009.

Par le Conseil européen

Le président

H. VAN ROMPUY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 décembre 2009

portant modification des annexes I et II de la décision 2006/766/CE établissant les listes des pays tiers et territoires en provenance desquels l'importation de mollusques bivalves, d'échinodermes, de tuniciers, de gastéropodes marins et de produits de la pêche est autorisée

[notifiée sous le numéro C(2009) 9870]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/951/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 854/2004 dispose que les produits d'origine animale sont importés exclusivement d'un pays tiers ou d'une partie d'un pays tiers figurant sur une liste établie conformément audit règlement. Il fixe également les conditions particulières d'importation des mollusques bivalves, des tuniciers, des échinodermes, des gastéropodes marins et des produits de la pêche en provenance de pays tiers.
- (2) Le règlement (CE) n° 854/2004 prévoit qu'il soit tenu compte, lors de l'établissement et de la mise à jour de telles listes, des contrôles effectués par l'Union dans les pays tiers et des garanties fournies par les autorités compétentes des pays tiers concernant la conformité avec la législation de l'Union sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale établies dans le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ou l'existence de dispositions équivalentes ⁽²⁾.
- (3) La décision 2006/766/CE de la Commission du 6 novembre 2006 établissant les listes des pays tiers et territoires en provenance desquels l'importation de mollusques bivalves, d'échinodermes, de tuniciers, de gastéropodes marins et de produits de la pêche est autorisée ⁽³⁾ énumère les pays tiers qui remplissent les critères visés à l'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 854/2004 et sont dès lors en mesure de garantir que les produits exportés vers l'Union européenne satisfont aux conditions sanitaires prévues par la législation

de l'Union pour protéger la santé des consommateurs. En conséquence, l'annexe I de cette décision présente la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation de mollusques bivalves, d'échinodermes, de tuniciers et de gastéropodes marins, sous quelque forme que ce soit, destinés à l'alimentation humaine est autorisée, tandis que son annexe II contient la liste des pays tiers et des territoires en provenance desquels l'importation de produits de la pêche, sous quelque forme que ce soit, destinés à l'alimentation humaine est autorisée.

- (4) Le règlement (CE) n° 2076/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ prévoit des mesures transitoires pour une période prenant fin le 31 décembre 2009. Parmi ces mesures figure une dérogation à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 854/2004, par laquelle les États membres peuvent autoriser l'importation de mollusques bivalves et de produits de la pêche en provenance des pays énumérés respectivement à son annexe I et à son annexe II, à condition, notamment, que l'autorité compétente du pays ou territoire tiers ait donné à l'État membre concerné des garanties que les produits en question ont été obtenus dans des conditions au moins équivalentes à celles régissant la production et la mise sur le marché des produits de l'Union.
- (5) Le Canada figure actuellement sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 2076/2005. Les contrôles effectués par l'Union au Canada pour évaluer le système de contrôle applicable à la production de mollusques bivalves destinés à être exportés vers l'Union européenne, dont le dernier a eu lieu en 2009, ainsi que la recommandation du comité de gestion mixte établi par l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux ⁽⁵⁾ du 17 décembre 1998, concernant l'équivalence réciproque des normes canadiennes et de l'Union applicables aux mollusques bivalves vivants, indiquent que les conditions applicables, au Canada, aux mollusques bivalves, aux échinodermes, aux tuniciers et aux gastéropodes marins destinés à être exportés vers l'Union européenne sont équivalentes à celles prévues par la législation de l'Union dans ce domaine.

⁽¹⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 206.⁽²⁾ JO L 165 du 30.4.2004, p. 1.⁽³⁾ JO L 320 du 18.11.2006, p. 53.⁽⁴⁾ JO L 338 du 22.12.2005, p. 83.⁽⁵⁾ JO L 71 du 18.3.1999, p. 3.

- (6) Le Groenland figure actuellement sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 2076/2005. Les contrôles effectués par l'Union au Groenland pour évaluer le système de contrôle applicable à la production de mollusques bivalves destinés à être exportés vers l'Union européenne, dont le dernier a eu lieu en 2009, ainsi que les garanties fournies par l'autorité compétente du Groenland, indiquent que les conditions applicables, dans ce pays tiers, aux mollusques bivalves, aux échinodermes, aux tuniciers et aux gastéropodes marins destinés à être exportés vers l'Union européenne sont équivalentes à celles prévues par la législation de l'Union dans ce domaine. Il y a donc lieu d'inscrire le Groenland sur la liste figurant à l'annexe I de la décision 2006/766/CE.
- (7) Les contrôles effectués par l'Union aux États-Unis pour évaluer le système de contrôle applicable à la production de mollusques bivalves destinés à être exportés vers l'Union européenne, dont le dernier a eu lieu en 2009, ont fait apparaître des divergences entre les normes américaines et de l'Union applicables aux mollusques bivalves vivants mais n'ont pas révélé de risque grave pour la santé humaine, sauf pour ce qui concerne la zone de récolte du golfe du Mexique. Les États-Unis et l'Union européenne ont convenu d'examiner l'équivalence réciproque des normes américaines et de l'Union applicables aux mollusques bivalves vivants. Par conséquent, il y a lieu d'autoriser temporairement l'importation, dans l'Union européenne, de mollusques bivalves, d'échinodermes, de tuniciers et de gastéropodes marins en provenance des États-Unis, à l'exception des mollusques bivalves récoltés dans le golfe du Mexique. Il convient de réexaminer cette autorisation temporaire six mois après son entrée en vigueur, sur la base des résultats de l'examen de l'équivalence des normes américaines et de l'Union applicables aux mollusques bivalves vivants.
- (8) L'Angola, l'Azerbaïdjan, le Bénin, le Congo, l'Érythrée, Israël, le Myanmar, les Îles Salomon, Sainte-Hélène et le Togo figurent actuellement sur la liste de l'annexe II du règlement (CE) n° 2076/2005. Les contrôles effectués par l'Union pour évaluer le système de contrôle applicable à la production de produits de la pêche destinés à être exportés vers l'Union européenne, dont le dernier a eu lieu en Angola en 2007, en Azerbaïdjan en 2007, au Bénin en 2009, au Congo en 2009, en Érythrée en 2008, en Israël en 2009, au Myanmar en 2009, dans les Îles Salomon en 2007, à Sainte-Hélène en 2003 et au Togo en 2009, ainsi que les garanties fournies par les autorités compétentes de l'Angola, de l'Azerbaïdjan (uniquement pour le caviar), du Bénin, du Congo (uniquement pour les produits de la pêche capturés, éviscérés (le cas échéant), congelés et conditionnés dans leur emballage final en mer), de l'Érythrée, d'Israël, du Myanmar (uniquement pour les produits de la pêche congelés issus de captures d'animaux sauvages), des Îles Salomon, de Sainte-Hélène et du Togo (uniquement pour les homards vivants), indiquent que les conditions applicables, dans ces pays tiers, aux produits de la pêche destinés à être exportés vers l'Union européenne sont équivalentes à celles prévues par la législation de l'Union dans ce domaine. Il y a donc lieu d'inscrire ces pays tiers sur la liste figurant à l'annexe II de la décision 2006/766/CE.
- (9) En outre, pour tenir compte des divergences entre les garanties fournies par ces pays tiers, il y a lieu de prévoir certaines restrictions concernant les listes figurant aux annexes I et II de la décision 2006/766/CE.
- (10) Sainte-Hélène, l'archipel Tristan da Cunha et l'île de l'Ascension constituent un seul et même territoire d'outre-mer. Toutefois, ces îles étant éloignées les unes des autres et, dans la pratique, gouvernées séparément, elles ont choisi d'établir chacune leur propre autorité compétente en matière de sécurité des produits de la pêche. En conséquence, il convient que l'inclusion de Sainte-Hélène en tant que pays tiers en provenance duquel l'importation de produits de la pêche est autorisée ne couvre pas l'archipel Tristan da Cunha et l'île de l'Ascension.
- (11) Dans un but de clarification de la législation de l'Union, il convient de modifier les intitulés des annexes I et II de la décision 2006/766/CE. L'intitulé de l'annexe I doit préciser que l'importation de mollusques bivalves, d'échinodermes, de tuniciers et de gastéropodes marins destinés à l'alimentation humaine, qu'ils soient vivants, congelés ou transformés, n'est autorisée qu'en provenance des pays tiers figurant dans cette annexe. L'intitulé de l'annexe II doit préciser que cette dernière concerne l'importation des produits de la pêche définis au point 3.1 de l'annexe I du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale⁽¹⁾, à l'exception de ceux visés à l'annexe I de la présente décision. Cette distinction est rendue nécessaire par le fait que les exigences de l'Union applicables à ces deux groupes de produits sont différentes.
- (12) Il convient donc de modifier la décision 2006/766/CE en conséquence.
- (13) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,
- ⁽¹⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 55. Annexe I: «3.1. "Produits de la pêche": tous les animaux marins ou d'eau douce (à l'exception des mollusques bivalves, des échinodermes vivants, des tuniciers vivants et des gastéropodes marins vivants et de tous les mammifères marins, reptiles et grenouilles), sauvages ou d'élevage, y compris toutes les formes et parties comestibles de ces animaux.»

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2006/766/CE est modifiée comme suit:

1) L'annexe I est modifiée comme suit:

a) l'intitulé de l'annexe I est remplacé par le texte suivant:

«ANNEXE I

Liste des pays tiers en provenance desquels l'importation de mollusques bivalves, d'échinodermes, de tuniciers et de gastéropodes marins destinés à l'alimentation humaine, qu'ils soient vivants, congelés ou transformés, est autorisée (*)

(*) Y compris ceux couverts par la définition des produits de la pêche figurant au point 3.1 de l'annexe I du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55).»

b) l'entrée suivante, concernant le Canada, est insérée après celle relative à l'Australie:

«CA	CANADA»	
-----	---------	--

c) l'entrée suivante, concernant le Groenland, est insérée après celle relative au Chili:

«GL	GROENLAND»	
-----	------------	--

d) l'entrée suivante, concernant les États-Unis, est insérée après celle relative à la Turquie:

«US	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	Uniquement jusqu'au 1 ^{er} juillet 2010 et à l'exclusion de l'importation des mollusques bivalves récoltés dans les États de Floride, du Texas, du Mississippi, d'Alabama et de Louisiane.»
-----	--------------------------	--

2) L'annexe II de la décision 2006/766/CE est remplacée par le texte figurant en annexe.

Article 2

La présente décision s'applique à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2009.

Par la Commission

Androulla VASSILIOU

Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE II

Liste des pays tiers et territoires en provenance desquels l'importation de produits de la pêche destinés à l'alimentation humaine autres que ceux couverts par l'annexe I de la présente décision est autorisée

[pays et territoires visés à l'article 11 du règlement (CE) n° 854/2004]

Code ISO	Pays	Restrictions
AE	ÉMIRATS ARABES UNIS	
AG	ANTIGUA-ET-BARBUDA	Uniquement les homards vivants.
AL	ALBANIE	
AM	ARMÉNIE	Uniquement les écrevisses sauvages vivantes, les écrevisses ne provenant pas de l'aquaculture qui ont subi un traitement thermique et les écrevisses ne provenant pas de l'aquaculture qui sont congelées.
AN	ANTILLES NÉERLANDAISES	
AO	ANGOLA	
AR	ARGENTINE	
AU	AUSTRALIE	
AZ	AZERBAÏDJAN	Uniquement le caviar.
BA	BOSNIE-ET-HERZÉGOVINE	
BD	BANGLADESH	
BJ	BÉNIN	
BR	BRÉSIL	
BS	BAHAMAS	
BY	BELARUS	
BZ	BELIZE	
CA	CANADA	
CG	CONGO	Uniquement les produits de la pêche capturés, éviscérés (le cas échéant), congelés et conditionnés dans leur emballage final en mer.
CH	SUISSE	
CI	CÔTE D'IVOIRE	
CL	CHILI	
CN	CHINE	
CO	COLOMBIE	
CR	COSTA RICA	
CU	CUBA	
CV	CAP-VERT	
DZ	ALGÉRIE	
EC	ÉQUATEUR	
EG	ÉGYPTE	
ER	ÉRYTHRÉE	
FK	ÎLES FALKLAND	
GA	GABON	

GD	GRENADE	
GH	GHANA	
GL	GROENLAND	
GM	GAMBIE	
GN	GUINÉE	Uniquement le poisson qui n'a pas subi d'opérations de transformation ou de traitement autres que l'étêtage, l'éviscération, la réfrigération ou la congélation. La réduction de la fréquence des contrôles physiques prévue par la décision 94/360/CE de la Commission (JO L 158 du 25.6.1994, p. 41) ne s'applique pas.
GT	GUATEMALA	
GY	GUYANA	
HK	HONG KONG	
HN	HONDURAS	
HR	CROATIE	
ID	INDONÉSIE	
IL	ISRAËL	
IN	INDE	
IR	IRAN	
JM	JAMAÏQUE	
JP	JAPON	
KE	KENYA	
KR	CORÉE DU SUD	
KZ	KAZAKHSTAN	
LK	SRI LANKA	
MA	MAROC	
ME	MONTÉNÉGRO	
MG	MADAGASCAR	
MM	MYANMAR	Uniquement les produits de la pêche congelés issus de captures d'animaux sauvages (poissons d'eau douce ou marins, crevettes).
MR	MAURITANIE	
MU	MAURICE	
MV	MALDIVES	
MX	MEXIQUE	
MY	MALAISIE	
MZ	MOZAMBIQUE	
NA	NAMIBIE	
NC	NOUVELLE-CALÉDONIE	
NG	NIGERIA	
NI	NICARAGUA	
NZ	NOUVELLE-ZÉLANDE	
OM	OMAN	
PA	PANAMA	
PE	PÉROU	
PF	POLYNÉSIE FRANÇAISE	

PG	PAPOUASIE – NOUVELLE-GUINÉE	
PH	PHILIPPINES	
PM	SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	
PK	PAKISTAN	
RS	SERBIE Sans le Kosovo, conformément à la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999	Uniquement les poissons entiers et frais issus de captures de poissons marins sauvages.
RU	RUSSIE	
SA	ARABIE SAOUDITE	
SB	ÎLES SALOMON	
SC	SEYCHELLES	
SG	SINGAPOUR	
SH	SAINTE-HÉLÈNE Sans l'archipel Tristan da Cunha et l'île de l'Ascension	
SN	SÉNÉGAL	
SR	SURINAME	
SV	EL SALVADOR	
TG	TOGO	Uniquement les homards vivants.
TH	THAÏLANDE	
TN	TUNISIE	
TR	TURQUIE	
TW	TAÏWAN	
TZ	TANZANIE	
UA	UKRAINE	
UG	OUGANDA	
US	ÉTATS-UNIS	
UY	URUGUAY	
VE	VENEZUELA	
VN	VIÊT NAM	
YE	YÉMEN	
YT	MAYOTTE	
ZA	AFRIQUE DU SUD	
ZW	ZIMBABWE»	

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 décembre 2009

modifiant la décision 2008/855/CE concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine classique dans certains États membres*[notifiée sous le numéro C(2009) 9909]*

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/952/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2008/855/CE de la Commission ⁽³⁾ établit des mesures de lutte contre la peste porcine classique applicables dans les États membres ou régions d'États membres énumérés à l'annexe de cette décision.

(2) L'article 7 de la décision 2008/855/CE dispose qu'aucun lot de viandes fraîches de porcs provenant d'exploitations situées dans les zones répertoriées dans la partie III de l'annexe de cette décision, de préparations de viandes ou de produits à base de viande consistant en de telles viandes ou en contenant ne peut être expédié vers d'autres États membres au départ des États membres dans lesquels se trouvent ces zones.

(3) La décision 2008/855/CE doit s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2009. Eu égard à la situation zoosanitaire dans certaines zones de la Bulgarie, de l'Allemagne, de la France, de la Hongrie et de la Slovaquie, il convient de proroger la période d'application de cette décision jusqu'au 31 décembre 2011.

(4) Afin de prévenir la propagation de la peste porcine classique de la Roumanie à d'autres États membres, la décision 2006/779/CE de la Commission du 14 novembre 2006 relative à des mesures zoosanitaires transitoires de lutte contre la peste porcine classique en Roumanie ⁽⁴⁾ a été adoptée. Cette décision doit s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2009.

(5) La Roumanie a fourni à la Commission des informations indiquant que la situation concernant la peste porcine classique dans ce pays s'était nettement améliorée. Toutefois, au regard des données disponibles, des mesures zoosanitaires supplémentaires de lutte contre la peste porcine classique doivent continuer de s'appliquer en Roumanie. Il convient donc d'inclure la Roumanie dans la partie III de l'annexe de la décision 2008/855/CE. L'inclusion de la Roumanie dans la partie III de l'annexe de la décision 2008/855/CE sera réexaminée à la lumière des résultats de l'inspection qui doit être menée par l'Union en Roumanie au premier semestre de 2010.

(6) Pour garantir la sécurité de la viande de porc fraîche, des préparations de viandes et des produits à base de viandes ou contenant des viandes de porc pénétrant des zones figurant dans la partie III de l'annexe de la décision 2008/855/CE en provenance de zones non répertoriées dans ladite partie, les établissements qui produisent, stockent ou transforment de telles denrées doivent être agréés par l'autorité compétente et notifiés à la Commission. En outre, la production, le stockage et la transformation de tels viandes, produits à base de viandes ou préparations de viandes doivent être effectués séparément des produits consistant en viandes ou contenant de la viande provenant d'exploitations figurant dans la partie III de l'annexe de ladite décision.

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.

⁽²⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

⁽³⁾ JO L 302 du 13.11.2008, p. 19.

⁽⁴⁾ JO L 314 du 15.11.2006, p. 48.

- (7) Afin de garantir la traçabilité de la viande de porc fraîche et des préparations de viandes et produits à base de viandes fraîches ou en contenant destinés à des zones figurant dans la partie III de l'annexe de la décision 2008/855/CE en provenance de zones non répertoriées dans ladite partie, ces viandes, produits à base de viande et préparations carnées doivent porter un marquage approprié. Par conséquent, la viande de porc fraîche doit comporter la marque de salubrité prévue à l'annexe I, section I, chapitre III, du règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾. Les préparations des viandes et produits à base de viande consistant en viandes de porc ou en contenant doivent comporter la marque d'identification prévue à l'annexe II, section I, du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ⁽²⁾.
- (8) Il convient dès lors de modifier la décision 2008/855/CE en conséquence.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2008/855/CE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 8 bis suivant est inséré:

«Article 8 bis

Expédition vers d'autres États membres de viandes de porc fraîches, de préparations de viandes ou de produits à base de viande consistant en de telles viandes ou en contenant provenant de zones ne figurant pas dans la partie III de l'annexe

1. Les États membres dont des zones sont mentionnées dans la partie III de l'annexe peuvent autoriser l'expédition vers d'autres États membres de viandes de porc fraîches provenant d'exploitations situées en dehors de ces zones et de préparations de viandes et produits à base de viande consistant en de telles viandes ou en contenant, pour

autant que ces viandes, préparations et produits à base de viandes aient été produits, stockés et transformés dans des établissements:

- a) qui ont été agréés à cet effet par l'autorité compétente et notifiés à la Commission;
- b) dans lesquels la production, le stockage et la transformation sont effectués séparément des produits à base de viande ou contenant de la viande provenant d'exploitations situées dans les zones figurant dans la partie III de l'annexe.

2. Les viandes de porc fraîches visées au paragraphe 1 doivent être marquées conformément à l'annexe I, section I, chapitre III, du règlement (CE) n° 854/2004.

Les préparations de viandes et les produits à base de viandes visés au paragraphe 1 doivent être marqués conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) n° 853/2004.»

- 2) À l'article 15, la date du «31 décembre 2009» est remplacée par celle du «31 décembre 2011».

- 3) Dans la partie III de l'annexe, l'entrée suivante est insérée:

«Roumanie

L'ensemble du territoire de Roumanie.»

Article 2

Le point 3) de l'article 1^{er} s'applique à partir du 1^{er} janvier 2010.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2009.

Par la Commission

Androulla VASSILIOU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 206.

⁽²⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 55.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 décembre 2009

modifiant la décision 2007/716/CE en ce qui concerne certains établissements dans les secteurs de la viande et du lait en Bulgarie

[notifiée sous le numéro C(2009) 9906]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/953/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et notamment son article 42,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2007/716/CE de la Commission ⁽²⁾ établit des mesures transitoires applicables aux exigences structurelles imposées à certains établissements dans les secteurs de la viande et du lait en Bulgarie, prévues par les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 852/2004 ⁽³⁾ et (CE) n° 853/2004 ⁽⁴⁾. Tant que ces établissements bénéficient du régime de transition, les produits qui en proviennent doivent être exclusivement mis sur le marché national ou soumis à d'autres transformations dans des établissements de Bulgarie bénéficiant du régime de transition.

(2) Selon une déclaration officielle de l'autorité compétente bulgare, certains établissements des secteurs de la viande et du lait ont cessé leurs activités ou ont achevé leur

processus de mise à niveau et satisfont désormais pleinement à la législation de l'Union. Il y a donc lieu de les supprimer de la liste des établissements en transition.

(3) Il convient dès lors de modifier en conséquence l'annexe de la décision 2007/716/CE.

(4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2007/716/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2009.

Par la Commission

Androulla VASSILIOU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.

⁽²⁾ JO L 289 du 7.11.2007, p. 14.

⁽³⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 55.

ANNEXE

L'annexe de la décision 2007/716/CE est modifiée comme suit:

1) Concernant les établissements de transformation de la viande, les lignes suivantes sont supprimées:

N°	N° vétérinaire	Nom de l'établissement	Ville/rue ou village/région
«2.	BG 0101003	ET "Saray-73-Georgi BelezHKov"	gr. Razlog Promishlena zona "Zapad"
9.	BG 0201019	ET "Viatex-V. Slavov"	gr. Sungurlare ul. "Tundzha" 7
14.	BG 0301014	ET "Valeria-94"	s. Kamenar obl. Varna
22.	BG 0601001	"Ivagus" EOOD	gr. Vratsa Krivodolsko shose
29.	BG 0801011	"Miit" OOD	s. Dropla obl. Dobrich
36.	BG 1001003	"Evromiyt end milk" EOOD	gr. Kocherinovo obsht. Kocherinovo
55.	BG 1701001	"Kolevi" OOD	s. Kichenitsa obl. Razgrad
59.	BG 1801012	"Svinekompleks Golyamo Vranovo-Invest" AD	s. Golyamo Vranovo obl. Ruse
64.	BG 2001001	"Eko Asorti-05" EOOD	s. Mechkarevo obl. Sliven
72.	BG 2301008	"Aldagot" OOD	gr. Kostinbrod ul. "Lomsko shose" 95
73.	BG 2301009	ET "Murgash 91-Tatyana Georgieva"	gr. Svoqe ul. Zhelensko shose
74.	BG 2301010	ET "Despina-9"	gr. Kostinbrod ul. "Aleksandar Stamboliiski" 62A
89.	BG 2801020	"Ivkota" EOOD	gr. Yambol, ul. "Bitolya" 60
91.	BG 0202006	"Ekvator" EOOD	gr. Burgas ul. "Chataldzha" 52
99.	BG 0402008	"Megalodon" OOD	gr. Kilifarevo
120.	BG 2002001	ET "Slavi Danev"	gr. Nova Zagora zh. k. "Zagore" 1
121.	BG 2002003	TD "Momchevi i sie"	gr. Sliven kv. Industrialen
123.	BG 2202007	EOOD "Euro Balkan Fuud"	gr. Sofia kv. Levski, ul. "546" bl.10 A
128.	BG 2202029	"Givis" OOD	gr. Sofia ul. "V. Hanchev" 11
137.	BG 0305013	ET "Aleko-Al. Aleksandrov"	gr. Varna ul. "T. Peyachevich" 3
138.	BG 0305030	ET "Dari"	gr. Varna kv. "Asparuhovo" ul. "Kishinev" 21

N°	N° vétérinaire	Nom de l'établissement	Ville/rue ou village/région
152.	BG 0605021	"Orbita" OOD	gr. Vratsa m. Turkanitsa
155.	BG 0805012	ET "Diana Hristova"	gr. Balchik ul. "Asen Petrov" 21
160.	BG 1005009	"Reksim 99" EOOD	gr. Sapareva banya kv. Gyurgevo
163.	BG 1305014	ET "Medi-Emil Dimitrov"	s. Glavinitsa obl. Pazardzhik
164.	BG 1305018	"Marineli" OOD	gr. Velingrad kv. "Industrialen"
189.	BG 2205069	"Slavchev 2000" EOOD	gr. Sofia ul. "Sofroniy Vrachanski" 12
201.	BG 2705007	OOD "Kapsikum-I"	gr. Shumen bul. "Madara" 26
202.	BG 2705008	ET "Georgi Krastev"	gr. Shumen ul. "Industrialna baza"
208.	BG 0104004	"Mes-Ko" EOOD	gr. Petrich, ul. "Mesta" 15
214.	BG 0204015	"PART" OOD	gr. Burgas, ul. "Angel Kanchev" 29
217.	BG 0204021	"Ekvator" EOOD	gr. Burgas ul. "Chataldzha" 52
225.	BG 0304037	"Zhar" OOD	s. Slanchevo obl. Varna
235.	BG 0504001	"ADANIS" EOOD	gr. Vidin ul. "Targovska" 2
251.	BG 1004001	"K + M" OOD	gr. Kyustendil ul. "Petar Beron" 26
252.	BG 1104001	"Slavi mes" OOD	gr. Lovech kv. "Goznitsa"
255.	BG 1104006	ET "Minko Cholakov-H. Cholakov"	s. Dobrodan obsht. Troyan
259.	BG 1204006	ZPTK "Rik-98"	s. Vinishte obl. Montana
265.	BG 1304002	ET "Yavor Luks"	gr. Pazardzhik ul. "Sintievsko shose" 2
266.	BG 1304013	"Rodopa Pazardzhik" AD	gr. Pazardzhik ul. "D. Debelyanov" 46
271.	BG 1404006	"Benet" OOD	gr. Breznik
281.	BG 1604012	"Tri star treyding" OOD	s. Voyvodinovo obl. Plovdiv
301.	BG 1804006	"TIS-98" OOD	gr. Ruse, ul. "Malyovitsa" 33
304.	BG 1804019	SD "Georgi Hristov Vichev-Vicheva i Sie"	s. Shtraklev obl. Ruse

N°	N° vétérinaire	Nom de l'établissement	Ville/rue ou village/région
312.	BG 2004016	"Momchevi i sie" OOD	gr. Sliven kv. Industrialen
313.	BG 2004017	"Ekoprom" OOD	gr. Sliven kv. "Industrialen" 10B
314.	BG 2004019	"Kooperatsia Megakol"	gr. Nova Zagora kv. "Industrialen"
330.	BG 2204080	"Bitolya" OOD	gr. Sofia ul. "Kazbeg" 14a
337.	BG 2204108	ET "Alto-Emil Petrov"	gr. Sofia kv. Benkovski
338.	BG 2204109	"SS-ADLER" EOOD	gr. Sofia obsht. Krasna polyana
341.	BG 2304002	"Nikas" AD	gr. Botevgra ul. "Tsar Ivan Shishman" 39
346.	BG 2404016	"Iveko" OOD	s. Kolarovo obsht. Radnevo
350.	BG 2404029	"KEN" AD	gr. St. Zagora kv. "Industrialen"
361.	BG 2604012	SD "Bairche-Stoychevi i sie"	s. Brod obsht. Dimitrovgrad
366.	BG 2604020	"Toska" OOD	gr. Haskovo mestnost "Balakli"
373.	BG 2804003	"Doni-M" OOD	s. Bezmer obl. Yambolska

2) Concernant les établissements de transformation du lait, les lignes suivantes sont supprimées:

N°	N° vétérinaire	Nom de l'établissement	Ville/rue ou village/région
«40.	BG 2412033	"Gospodinovi" OOD	s. Yulievo obsht. Maglizh
41.	BG 2412037	"Stelimeks" EOOD	s. Asen
72.	0312025	"Dzhenema" EOOD	s. Gen. Kiselovo
81.	0712003	"Elvi" OOD	s. Velkovtsi obsht. Gabrovo
88.	0912015	"Anmar" OOD	s. Padina obsht. Ardino
89.	0912016	OOD "Persenski"	s. Zhaltusha obsht. Ardino
91.	1012014	ET "Georgi Gushterov DR"	s. Yahinovo
92.	1012018	"Evro miyt end milk" EOOD	gr. Kocherinovo obsht. Kocherinovo
93.	1112004	"Matev-Mlekoprodukt" OOD	s. Goran
94.	1112012	"Stilos" OOD	s. Lesidren
95.	1112017	ET "Rima-Rumen Borisov"	s. Vrabevo

N°	N° vétérinaire	Nom de l'établissement	Ville/rue ou village/région
102.	1312023	"Inter-D" OOD	s. Kozarsko
103.	1312024	ET "Mezmedin Halil-46"	s. Sarnitsa
113.	1612049	"Alpina-Milk" EOOD	s. Zhelyazno
114.	1612064	OOD "Ikay"	s. Zhitnitsa obsht. Kaloyanovo
148.	2112008	MK "Rodopa milk"	s. Smilyan obsht. Smolyan
170.	2412007	"Inikom" OOD	s. Sarnevo obsht. Radnevo
174.	2412039	"Penchev" EOOD	gr. Chirpan ul. "Septemvriyski" 58
179.	2512016	"Milktreid-BG" OOD	s. Saedinenie obl. Targovishte
181.	2512021	"Keya-Komers-03" EOOD	s. Svetlen
197.	BG 1318007	ET "Palmit-Vesela Popova"	gr. Strelcha ul. "Osvobozhdenie" 17
201.	BG 1518005	ET "Kris-88-Emil Todorov"	gr. Plevn ul. "Grenaderska" 97
203.	BG 1618040	"Galko" EOOD	s. Voyvodinovo obsht. Maritsa obl. Plovdiv»

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 1205/2008 de la Commission du 3 décembre 2008 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les métadonnées

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 326 du 4 décembre 2008)

— Page 12, le sous-titre «(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)» est supprimé.

— Page 20, dans l'annexe, partie D, section 1.3:

au lieu de: «Service de données géographiques (services)»

lire: «Service de données géographiques (service)».

- ★ Règlement (UE) n° 1220/2009 de la Commission du 14 décembre 2009 modifiant pour la cent-dix-septième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaïda et aux Taliban 66

ACTES DONT LA PUBLICATION N'EST PAS OBLIGATOIRE

2009/950/UE:

- ★ Décision du Conseil européen, prise avec l'accord du président de la Commission, du 4 décembre 2009 portant nomination du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité 69

2009/951/UE:

- ★ Décision de la Commission du 14 décembre 2009 portant modification des annexes I et II de la décision 2006/766/CE établissant les listes des pays tiers et territoires en provenance desquels l'importation de mollusques bivalves, d'échinodermes, de tuniciers, de gastéropodes marins et de produits de la pêche est autorisée [notifiée sous le numéro C(2009) 9870] ⁽¹⁾ 70

2009/952/UE:

- ★ Décision de la Commission du 14 décembre 2009 modifiant la décision 2008/855/CE concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine classique dans certains États membres [notifiée sous le numéro C(2009) 9909] ⁽¹⁾ 76

2009/953/UE:

- ★ Décision de la Commission du 14 décembre 2009 modifiant la décision 2007/716/CE en ce qui concerne certains établissements dans les secteurs de la viande et du lait en Bulgarie [notifiée sous le numéro C(2009) 9906] ⁽¹⁾ 78

Rectificatifs

- ★ Rectificatif au règlement (CE) n° 1205/2008 de la Commission du 3 décembre 2008 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les métadonnées (JO L 326 du 4.12.2008) 83



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Prix d'abonnement 2009 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 000 EUR par an (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par mois (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	700 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	70 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	40 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	500 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	360 EUR par an (= 30 EUR par mois)
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

(*) Vente au numéro: — jusqu'à 32 pages: 6 EUR
— de 33 à 64 pages: 12 EUR
— au-delà de 64 pages: prix fixé cas par cas

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les publications payantes éditées par l'Office des publications sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR